



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré



Syndicat National Unitaire  
de l'Enseignement Professionnel



# MUTATIONS 2014

Le paritarisme pour défendre  
les droits des personnels

## SOMMAIRE

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| • Éditorial .....                                                                                    | 2        |
| • Mutations : les enjeux .....                                                                       | 3        |
| • Calendrier du mouvement .....                                                                      | 4-5      |
| • Règles générales de l'inter .....                                                                  | 6-7      |
| • Stagiaires .....                                                                                   | 8-9      |
| • Le barème à l'inter :<br>éléments communs .....                                                    | 10       |
| • Situations familiales .....                                                                        | 11       |
| • Situations administratives,<br>individuelles et choix<br>personnels .....                          | 12-13    |
| • TZR, les oubliés de l'inter .....                                                                  | 12       |
| • APV .....                                                                                          | 12       |
| • Sportif de haut niveau .....                                                                       | 13       |
| • Vœu préférentiel .....                                                                             | 13       |
| • Calcul du barème .....                                                                             | 14-15    |
| • Réintégrations .....                                                                               | 16       |
| • Demande au titre du handicap .....                                                                 | 17       |
| • Mayotte .....                                                                                      | 17       |
| • Les CIMM dans les DOM .....                                                                        | 17       |
| • Table d'extension .....                                                                            | 18       |
| • Table des académies limitrophes .....                                                              | 19       |
| • Mouvement intra .....                                                                              | 19       |
| • Infos pratiques (dossier et saisie ;<br>pièces justificatives ;<br>coordonnées du ministère) ..... | 20       |
| • Fiche syndicale pour l'inter .....                                                                 | 21-22    |
| • Postes spécifiques nationaux<br>– Fiches syndicales .....                                          | 23-26-27 |
| – Mouvements spécifiques .....                                                                       | 24-25    |
| • Mouvement PEGC .....                                                                               | 25       |
| • Frais de changement de résidence .....                                                             | 25       |
| • Sections académiques<br>– SNEP .....                                                               | 28       |
| – SNES .....                                                                                         | 29       |
| – SNUEP .....                                                                                        | 30       |
| • Sections nationales .....                                                                          | 31       |
| • Adhérer au SNEP, SNES, SNUEP .....                                                                 | 31       |

**Cahier central  
SNEP, SNES ou SNUEP  
en pages I à VIII**

## Un mouvement de transition ?

**L**a période des mutations inter-académique est un moment important et parfois angoissant pour nombre d'entre-vous. C'est vouloir résoudre une situation personnelle difficile, pouvoir exercer dans la région où l'on a des attaches ou, plus simplement, dans la région où l'on aspire à vivre.

**Depuis très longtemps, face à ces aspirations, les syndicats de la FSU – SNES, SNEP et SNUEP – défendent l'existence d'un barème qu'ils veulent équilibré** permettant aux situations les plus difficiles de pouvoir être rapidement prises en compte sans priver les autres de perspective d'obtenir satisfaction. Équilibre subtil et fin qui conduit à un barème perçu parfois comme très compliqué, mais qui a pour objet de prendre en compte toutes les situations, toutes les aspirations de façon objective éliminant de surcroît des mutations à la « tête du client ».

Cette année, le ministère a voulu bouleverser les équilibres, valorisant de façon très excessive certaines situations au détriment d'autres. Après

plusieurs réunions, nous avons obtenu le retour à un équilibre plus raisonnable.

On le voit bien, par exemple, pour les rapprochements de conjoints, le mouvement en deux temps, inter puis intra-académique, ne permet pas de traiter correctement les situations ne serait-ce que du fait de la diversité des académies. C'est pour cela que nous pensons, au travers des difficultés rencontrées cette année avec le ministère, que **le retour à un mouvement exclusivement national est la meilleure solution** pour répondre le mieux possible, le plus finement possible, aux demandes des enseignants, CPE et CO-Psy qui veulent obtenir une mutation.

Le SNES, le SNEP et le SNUEP, dont les élu(e)s sont majoritaires dans les commissions paritaires chargées de contrôler, d'améliorer le projet de mutations du ministère auront, comme chaque année, à cœur de vous conseiller, de vous aider à constituer votre dossier grâce au grand nombre de militants qui suivent les mutations.



**SERGE CHABROL**  
secrétaire général  
du SNEP



**DANIEL ROBIN**  
cosecraire général  
du SNES



**NICOLAS DUVEAU**  
cosecraire général  
du SNUEP



**CHRISTOPHE BARBILLAT**  
secrétaire national  
du SNES

**Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP :** Christophe Barbillat, Laurent Boiron, Brigitte Brun, Colette Clergeau, Nicolas Duveau, Caroline Lechevallier, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Xavier Marand, Thierry Meyssonier, Lionel Millot, Marylène Naud, Natacha Piaget, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Andrée Ruggiéro, Simone Sans, Martine Strugeon.

**Avec la participation de :** Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Valérie Héraut, Marie-Agnès Monnier.

**Coordination :** Ch. Barbillat, C. Clergeau, P. Lemonnier, L. Millot, J.-C. Richoilley, A. Ruggiero.

## Pour réaliser de bonnes mutations

Après des années de suppressions massives de postes opérées par les précédents gouvernements (84 000 suppressions entre 2003 et 2012), la nouvelle politique de recrutements a mis un coup d'arrêt à la « saignée » consistant à ne remplacer qu'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

L'augmentation des recrutements opérée en 2013 va mécaniquement fluidifier la phase inter du mouvement 2014, améliorant ainsi le taux global de satisfaction des demandeurs. Pour autant, les conditions d'emploi faites aux stagiaires 2014 pèseront avant tout sur la phase intra-académique : les recteurs devront en effet bloquer 4 000 postes supplémentaires pour asseoir à la fois les stagiaires issus du 2<sup>nd</sup> concours 2013 (employés à plein temps) et les nouveaux stagiaires 2014 (employés à mi-temps).

2014 sera donc, assurément, un cap délicat à passer : alors que le mouvement inter sera globalement plus fluide, la phase intra risque d'être plus difficile selon les académies et les disciplines.

**Mettre en place un plan pluriannuel de recrutements en nombre suffisant**, rétablir les postes supprimés, répondre aux besoins non couverts ou mal couverts (remplacement, zones difficiles ou isolées), rendre les postes difficiles vraiment attractifs, améliorer les conditions de service de tous les stagiaires... c'est cela qui permettra à un maximum de collègues d'exercer dans des conditions satisfaisantes le métier qu'ils ont choisi. C'est aussi ce qui permettra de réaliser de meilleures mutations.

### La mobilité choisie passe par le respect de nos métiers et de nos statuts

Les précédents gouvernements poursuivaient l'objectif d'affaiblir nos métiers en isolant et déclassant les personnels de l'Éducation nationale au sein d'une fonction publique d'État atomisée par l'autonomie des établissements et de leurs chefs : c'était le sens des mesures de déconcentration de plus en plus poussée de la gestion des personnels et des attaques contre les garanties statutaires.

**Le changement politique de 2012 aurait dû ouvrir de nouvelles perspectives et rompre avec les logiques qui avaient prévalu jusque-là.** Le ministère a qualifié l'année 2013, en terme d'or-

ganisation du mouvement, d'« année de transition ». Pour 2014, le ministère a choisi de se focaliser uniquement sur l'amélioration des rapprochements de conjoints sans toucher à l'économie générale du système des mutations, au risque de créer des déséquilibres de nature à restreindre la mobilité générale.

Ainsi, la note de service 2014 ne modifie en rien les logiques qui président aux profilages des postes, aux classements APV/ÉCLAIR, au poids des avis des chefs d'établissements en matière d'affectation et de promotion... qui sont autant de facteurs contribuant au blocage structurel du système. De même, rien n'est prévu pour rendre attractifs les postes difficiles (postes de remplacement, établissements difficiles ou isolés...) ni pour améliorer les conditions de mutation à l'intra.

**La « refondation de l'école » mise en œuvre par le ministre ne peut s'exonérer de ces questions.**

**Un service public d'éducation de qualité**, assuré de façon égale sur tout le territoire national, une fonction publique de carrière fondée sur des garanties collectives statutaires protégeant les fonctionnaires dans l'exercice des missions de service public : **ces deux acquis sociaux majeurs doivent retrouver toute leur place dans la politique des ressources humaines de notre ministère.**

**Le paritarisme**, qui est le contrôle qu'exercent les représentants des personnels, élus au suffrage universel de la profession, sur les actes de gestion administrative, **est la garantie du respect des droits de tous et de chacun** : il est constitutif du service public. Le pouvoir doit donc lui redonner toute sa place, dans le respect des prérogatives de chacun et ainsi permettre aux élus d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

**Pour une mobilité réellement choisie, il faut enfin reconstruire un vrai mouvement national** en une seule phase, nourri par l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires. Dans un cadre paritaire renoué et renforcé, il est seul capable de **conjuguer efficacement les intérêts des personnels** (pas de mutation en aveugle ni d'inégalité de traitement) **et du service public pour une couverture équitable des besoins des académies.**

## Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Le mouvement national est depuis des décennies la plus massive opération de gestion de l'administration. En 2014, à travers les deux phases du mouvement, plus de 70 000 demandes d'affectation et de mutation seront traitées. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soient appréciées la diversité des situations et des demandes : **le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le « barème ».**

### Un outil de gestion pour l'administration

Seul le barème permet en effet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale, les choix individuels. **Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.**

### Un outil de contrôle pour les élus des personnels, un garde-fou contre l'arbitraire

Le barème permet aussi de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits. Le ministre doit garantir à chacun un traitement équitable par le respect de règles communes s'appliquant à tous. Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables et non transparents : avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...

### Garantir à tous un traitement équitable par des barèmes améliorés, à l'inter et à l'intra

**Suivre ces principes ne suffit pas. Nous revenons à une profonde évolution du barème** afin de mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge). Il ne doit pas « survaloriser » certains choix ou situations, opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La progressivité des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa continuité doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

# LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

## I. Phase inter-académique

| Novembre                                                                                                     | Décembre                                                                              | Janvier                                                                                         | Février                                                                       | Mars                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V 1                                                                                                          | D 1 ... et les mouvements spécifiques, y compris DCIO                                 | M 1                                                                                             | S 1                                                                           | S 1                                                                                                |
| S 2                                                                                                          | L 2                                                                                   | J 2                                                                                             | D 2                                                                           | D 2                                                                                                |
| D 3                                                                                                          | M 3                                                                                   | V 3                                                                                             | L 3 GT nationaux préparatoires aux affectations sur poste spécifique national | L 3                                                                                                |
| L 4                                                                                                          | M 4                                                                                   | S 4                                                                                             | M 4                                                                           | M 4                                                                                                |
| M 5                                                                                                          | J 5 Renvoi des confirmations de demande                                               | D 5                                                                                             | M 5                                                                           | M 5 FPMN et CAPN d'affectation : examen des projets de l'administration, discipline par discipline |
| M 6                                                                                                          | V 6                                                                                   | L 6                                                                                             | J 6                                                                           | J 6                                                                                                |
| J 7                                                                                                          | S 7                                                                                   | M 7                                                                                             | V 7                                                                           | V 7                                                                                                |
| V 8                                                                                                          | D 8                                                                                   | M 8                                                                                             | S 8                                                                           | S 8                                                                                                |
| S 9                                                                                                          | L 9                                                                                   | J 9 Prendre connaissance de votre barème sur SIAM (voir calendrier rectoral)                    | D 9                                                                           | D 9                                                                                                |
| D 10                                                                                                         | M 10 Date limite d'envoi des demandes ONISEP (cf. p. 24)                              | V 10                                                                                            | L 10                                                                          | L 10                                                                                               |
| L 11                                                                                                         | M 11                                                                                  | S 11                                                                                            | M 11                                                                          | M 11                                                                                               |
| M 12                                                                                                         | J 12                                                                                  | D 12                                                                                            | M 12                                                                          | M 12                                                                                               |
| M 13                                                                                                         | V 13                                                                                  | L 13                                                                                            | J 13                                                                          | J 13                                                                                               |
| J 14                                                                                                         | S 14                                                                                  | M 14 Période des GT académiques de vérification des vœux et barèmes (voir circulaire rectorale) | V 14                                                                          | V 14                                                                                               |
| V 15 Affichage des postes spécifiques                                                                        | D 15                                                                                  | M 15                                                                                            | S 15                                                                          | S 15                                                                                               |
| S 16                                                                                                         | L 16                                                                                  | J 16                                                                                            | D 16                                                                          | D 16                                                                                               |
| D 17                                                                                                         | M 17                                                                                  | V 17                                                                                            | L 17                                                                          | L 17                                                                                               |
| L 18                                                                                                         | M 18                                                                                  | S 18                                                                                            | M 18                                                                          | M 18                                                                                               |
| M 19 Du 14 novembre 12 heures au 3 décembre 12 heures, période de saisie des vœux pour le mouvement INTER... | J 19                                                                                  | D 19                                                                                            | M 19 Date limite pour les demandes tardives                                   | M 19                                                                                               |
| M 20                                                                                                         | V 20                                                                                  | L 20                                                                                            | J 20                                                                          | J 20 Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 17 mars selon les académies |
| J 21                                                                                                         | S 21                                                                                  | M 21                                                                                            | V 21                                                                          | V 21                                                                                               |
| V 22                                                                                                         | D 22 Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique | M 22                                                                                            | S 22                                                                          | S 22                                                                                               |
| S 23                                                                                                         | L 23                                                                                  | J 23                                                                                            | D 23                                                                          | D 23                                                                                               |
| D 24                                                                                                         | M 24                                                                                  | V 24                                                                                            | L 24                                                                          | L 24                                                                                               |
| L 25                                                                                                         | M 25                                                                                  | S 25                                                                                            | M 25                                                                          | M 25                                                                                               |
| M 26                                                                                                         | J 26                                                                                  | D 26                                                                                            | M 26                                                                          | M 26                                                                                               |
| M 27                                                                                                         | V 27                                                                                  | L 27                                                                                            | J 27                                                                          | J 27                                                                                               |
| J 28                                                                                                         | S 28                                                                                  | M 28                                                                                            | V 28                                                                          | V 28                                                                                               |
| V 29                                                                                                         | D 29                                                                                  | M 29                                                                                            |                                                                               | S 29                                                                                               |
| S 30                                                                                                         | L 30                                                                                  | J 30                                                                                            |                                                                               | D 30                                                                                               |
|                                                                                                              | M 31                                                                                  | V 31                                                                                            |                                                                               | L 31                                                                                               |

**Zone A :** Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse

**Zone B :** Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg

**Zone C :** Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

### En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat Attention !

- **Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif :** il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».

- **Le barème retenu par l'administration rectorale** est affiché sur SIAM (via I.Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos publications académiques et la circulaire rectorale. **Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **conteste par écrit (courriel, fax...) auprès du rectorat.** Envoyez un double à la section académique concernée. Pour la 29<sup>e</sup> base, écrire au ministère, informer la section nationale.

- **Après le groupe de travail (GT),** les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT.

**Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.**

### La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

**N'oubliez pas de renseigner** les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone (fixe et portable).

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

**Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.**

## II. Phase intra-académique

| Avril |                                                                                               |  | Mai  |                                                                             |  | Juin |                                                                                             |  |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|-----------------------------------------------------------------------------|--|------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| M1    | Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 17 mars selon les académies |  | J 1  | GT académiques : examen des candidatures sur postes spécifiques académiques |  | D 1  | FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (voir calendrier académique) |  |
| M2    |                                                                                               |  | V 2  |                                                                             |  | L 2  |                                                                                             |  |
| J 3   |                                                                                               |  | S 3  |                                                                             |  | M 3  |                                                                                             |  |
| V 4   |                                                                                               |  | D 4  |                                                                             |  | M 4  |                                                                                             |  |
| S 5   | Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre nouvelle section académique     |  | L 5  | Pour tous ces GT, voir calendrier académique                                |  | J 5  | GT académiques « de révision d'affectation » (voir calendrier académique)                   |  |
| D 6   |                                                                                               |  | M 6  |                                                                             |  | V 6  |                                                                                             |  |
| L 7   |                                                                                               |  | M 7  |                                                                             |  | S 7  |                                                                                             |  |
| M 8   |                                                                                               |  | J 8  |                                                                             |  | D 8  |                                                                                             |  |
| M 9   | Renvoi des confirmations de demande                                                           |  | V 9  | GT académiques de vérification des vœux et barèmes intra                    |  | L 9  | TZR : faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique      |  |
| J 10  |                                                                                               |  | S 10 |                                                                             |  | M 10 |                                                                                             |  |
| V 11  |                                                                                               |  | D 11 |                                                                             |  | M 11 |                                                                                             |  |
| S 12  |                                                                                               |  | L 12 |                                                                             |  | J 12 |                                                                                             |  |
| D 13  | Prendre connaissance de votre barème sur SIAM*                                                |  | M 13 | Phase d'ajustement (voir calendrier académique)                             |  | V 13 |                                                                                             |  |
| L 14  |                                                                                               |  | M 14 |                                                                             |  | S 14 |                                                                                             |  |
| M 15  |                                                                                               |  | J 15 |                                                                             |  | D 15 |                                                                                             |  |
| M 16  |                                                                                               |  | V 16 |                                                                             |  | L 16 |                                                                                             |  |
| J 17  |                                                                                               |  | S 17 |                                                                             |  | M 17 |                                                                                             |  |
| V 18  |                                                                                               |  | D 18 |                                                                             |  | M 18 |                                                                                             |  |
| S 19  |                                                                                               |  | L 19 |                                                                             |  | J 19 |                                                                                             |  |
| D 20  |                                                                                               |  | M 20 |                                                                             |  | V 20 |                                                                                             |  |
| L 21  |                                                                                               |  | M 21 |                                                                             |  | S 21 |                                                                                             |  |
| M 22  |                                                                                               |  | J 22 |                                                                             |  | D 22 |                                                                                             |  |
| M 23  |                                                                                               |  | V 23 |                                                                             |  | L 23 |                                                                                             |  |
| J 24  |                                                                                               |  | S 24 |                                                                             |  | M 24 |                                                                                             |  |
| V 25  |                                                                                               |  | D 25 |                                                                             |  | M 25 |                                                                                             |  |
| S 26  |                                                                                               |  | L 26 |                                                                             |  | J 26 |                                                                                             |  |
| D 27  |                                                                                               |  | M 27 |                                                                             |  | V 27 |                                                                                             |  |
| L 28  |                                                                                               |  | M 28 |                                                                             |  | S 28 |                                                                                             |  |
| M 29  |                                                                                               |  | J 29 |                                                                             |  | D 29 |                                                                                             |  |
| M 30  |                                                                                               |  | V 30 |                                                                             |  | L 30 |                                                                                             |  |
|       |                                                                                               |  | S 31 |                                                                             |  |      |                                                                                             |  |

\* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer votre section syndicale académique.

## Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

**GT** : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP (voir ci-dessous), composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration. Les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

**FPMN** : formation paritaire mixte nationale, composée à parts égales des élus nationaux des corps concernés et de représentants de l'administration centrale. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

**CAPN** : commission administrative paritaire nationale, composée à parts égales des élus nationaux du corps concerné et de représentants de l'administration centrale. Ce sont les CAPN des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

**FPMA** : formation paritaire mixte académique, composée à parts égales des élus académiques des corps concernés et de représentants de l'administration rectoriale. La FPMA agrégés-certifiés-AE et la FPMA des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

**CAPA** : commission administrative paritaire académique, composée à parts égales des élus académiques du corps concerné et de représentants de l'administration rectoriale. Ce sont les CAPA des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

## Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les commissions paritaires, composées pour moitié des élus des personnels, sont les seules instances de la structure de l'administration à être issues du suffrage universel direct de la profession, tous les trois ans. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles d'octobre 2011 à l'occasion desquelles **les personnels ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats qui regroupent 105 élus nationaux (titulaires ou suppléants) sur 177, soit 59,3 % de ces élus.**

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des instances de contrôle démocratique, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, **elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement.** Examen des projets de l'administration, rectification des erreurs, dépistage des oublis, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions

d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle aux syndiqués des résultats personnels, publication des barèmes... **La lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.** Ensemble, commissaires paritaires et personnels, appuyés sur l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister et jouer notre rôle dans la mise en place d'un débat permanent autour des enjeux, objectifs et contenus de l'École.

## LES PARTICIPANTS

### ► Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou CO-Psy), y compris :

– si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué(e) l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2013 a été annulée par le ministère) ;

– si vous êtes affecté(e) dans l'enseignement supérieur ;

– si vous êtes placé(e) en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et avez accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Sinon**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou CO-Psy Éducation nationale, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

### ► Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté(e) à titre provisoire par le ministère dans une académie pour l'année 2013-2014.

• **Sinon**, si vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d'enseignants, de CPE ou de CO-Psy ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration dans le corps considéré.

## LES DEMANDES

► **Plusieurs types de demandes sont possibles** selon votre situation et vos choix personnels.

**Demande pour convenance personnelle**, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant ou mutation simultanée, lorsque vous n'obtenez pas l'académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « **vœu préférentiel** » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

### Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l'administration si :

– vous êtes marié(e), pacsé(e) ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1/09/2013 ;

– ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1/01/2014.

• **Votre conjoint(e) doit être dans un des cas suivants :**

– exercer une activité professionnelle ou être inscrit(e) auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle ;

– ou justifier d'un engagement d'embauche dans une autre académie, prenant effet au plus tard le 1/09/2014.

– et, si vous êtes titulaire affecté(e) à titre définitif, **son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre.** Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• De plus, si vous êtes pacsé(e) entre le 1/01/2013 et le 1/09/2013, vous devez justifier d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à vous soumettre à l'imposition commune pour les revenus 2013.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l'académie de résidence professionnelle** de votre conjoint(e) ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi. Il peut être également demandé sur son académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription à de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l'académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

### Demande au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)

• **Vous devez avoir, soit la garde conjointe ou alternée par décision de justice d'un enfant âgé de moins de 18 ans au 1/09/2014, soit avoir seul(e) l'autorité parentale.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux :** voir page 11.

– La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l'académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence de l'enfant.

– Si vous exercez seul(e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer ses conditions de vie (facilités de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

### Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou un CO-Psy.** Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires, un stagiaire ex-titulaire second degré (enseignant, CPE ou CO-Psy) étant traité comme un titulaire.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux :** ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ; vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée :** voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

• Deux stagiaires seront affectés en extension de vœux (voir page 7) si leurs barèmes ne leur permettent pas d'avoir la même académie demandée.

Pour RC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou CO-Psy est considéré comme un titulaire.

### Demande au titre du handicap

• **Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (loi du 11 février 2005) ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade : reportez-vous page 17.

# LES RÈGLES GÉNÉRALES

## ► Demande tardive, modification ou annulation de demande

- Après la fermeture du serveur vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.

- Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées sont celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants** : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants.

- **Aucune demande formulée après le 20 février ne sera prise en compte (cachet de la poste faisant foi).**

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère. Contacter également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

Si votre conjoint demande sa mutation dans le cadre d'un mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ne dépendant pas de la DGRH et s'il ne peut avoir le résultat avant le 3 décembre, nous vous conseillons néanmoins de faire une demande avant cette date : vous formulez des vœux portant sur les académies demandées par votre conjoint en joignant une lettre explicative et vous annulez votre demande au plus tard le 20 février si le résultat de votre conjoint n'est pas encore connu. **Vous êtes particulièrement concerné si votre conjoint participe aux mouvements du supérieur ou de professeur des écoles.**

## ► Annulation de demande par l'administration

- Les décisions de détachement (y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE), d'affectation dans le supérieur ou de mise à disposition de la Polynésie française au 1/09/2014 prises par l'administration centrale annulent toutes les demandes déposées à l'inter (les collègues recrutés en qualité de résident seront, le cas échéant, placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle).
- L'obtention d'un poste dans le cadre d'un mouvement spécifique annule la demande au mouvement général.

## LES VŒUX

- **Trente et un vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie. **Attention** : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.

- Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et les suivants seront supprimés.**

- **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :

- des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;
- de vos préférences, car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

## LES BARÈMES

### ► Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.

- de **bonifications** prenant en compte :

- **votre situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ou au titre de la résidence de l'enfant : voir page 11 ;

- **votre situation administrative** : voir page 12 ;

- **votre situation individuelle ou vos choix personnels** : voir page 13.

## ► Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent plus dans la note de service. Voulant se préserver des attaques en tribunal administratif, depuis plusieurs années, le ministère choisit de ne rien écrire. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les ex-æquo, l'âge restant le critère ultime au bénéfice du plus âgé.

## LES AFFECTATIONS

### ► Le barème pour élaborer le projet de mouvement

- Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.
- Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

### ► Affectation par extension des vœux

- **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.
- **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**

- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

- **Le barème** utilisé pour l'extension est le plus petit barème de la demande, diminué de toutes les bonifications sauf celles concernant le rapprochement de conjoints lorsque tous les vœux sont bonifiés, celles liées à l'exercice en APV et la bonification liée à l'obligation d'emploi (voir p. 17, article handicap).

- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.

- L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- Pour un 1<sup>er</sup> vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

## Première affectation après l'année de stage

**Vous êtes environ 8 000 stagiaires, recrutés par concours dans un cadre national, à entrer dans la fonction publique d'État. Fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou ZR. Cette brochure a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.**

### LA PARTICIPATION

**Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néo-titulaires.**

**Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré), CPE ou CO-Psy. Ceux-ci ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie. Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué(e) positivement l'an dernier, ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2013 a été annulée).**

### LES DEMANDES

**Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.**

### LES VŒUX

► **Chaque vœu a son barème propre, constitué :**

- **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (voir page 10) ;
  - **de bonifications** prenant en compte  **votre situation familiale ou civile** (en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée entre conjoints ou au titre de la résidence de l'enfant),  **votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.**
- Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10-15.**

► **Quels vœux formuler ?**

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte.
- Reportez-vous à la page 6.**
- Mais, **ATTENTION :**
    - ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et maintenant Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (21 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation obtenue ;
    - DOM (y compris Mayotte) ne peuvent pas être attribués en extension (voir 7 et 18) ;
    - **Voyage et déménagement seront à votre charge.**

### ► L'ordre des vœux

- Leur ordre et leur nombre doivent être fonction :
  - **des contraintes** imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale ;
  - **de vos préférences ;**
  - **de l'extension possible et du barème d'extension.**
- **Si vous faites une demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée entre conjoints :** vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint en cas de RC ou sur l'académie du département coché sur SIAM comme département de rapprochement en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).
- **En cas de demande de rapprochement de conjoints :**
  - lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension (voir ci-après) inclut les bonifications familiales ;
  - lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.
- **En cas de mutation simultanée ou de rapprochement de résidence de l'enfant,** votre barème d'extension (voir ci-après) n'inclut pas les bonifications correspondantes.

### LES AFFECTATIONS

**Vous serez affecté(e)s selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement p. 7. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée, même en cas de prolongation de stage.**

### ► Affectation par extension des vœux

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. **Elle peut donc tous vous concerner,** sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants éducation nationale, CPE ou CO-Psy, ou si vous avez fait 31 vœux. **Si elle ne peut vous affecter dans un de vos vœux, l'administration vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**
- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé.** Les académies sont exami-

## Davantage de postes aux concours : des conséquences immédiates pour vous

Pour chaque discipline, les capacités d'accueil correspondent globalement au nombre de lauréats de l'année précédente : plus il y a de postes aux concours de recrutement, plus le mouvement inter se fluidifie et plus le taux de satisfaction augmente.

nées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

- **Le barème** utilisé pour l'extension est **le plus petit barème de la demande, diminué, le cas échéant, pour le stagiaire, de toutes les bonifications autres que celles liées au RC** lorsque celles-ci portent sur tous les vœux exprimés.
- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

**Dans tous les cas autres que le RC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen.**

**Si vous êtes en RC, nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées sauf si l'ordre de la table d'extension (voir p. 18) ne vous convient absolument pas.**

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.
- Pour un 1<sup>er</sup> vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

**Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.**

## Bonification de 50 points

Le ministère accorde aux stagiaires 2013-2014, en stage dans le second degré EN ou en centre de formation CO-Psy, qui ne peuvent prétendre aux 100 pts de bonification pour services antérieurs au concours, une bonification optionnelle de 50 points sur le **premier vœu, à utiliser une seule fois** lors des trois mouvements 2014, 2015 ou 2016. **Quand l'utiliser ?**

Cela dépend en particulier de la situation de chacun, de la discipline et de l'académie

envisagée : chaque situation personnelle est un cas particulier qui devra être étudié avec prudence. Cependant :

- si vous utilisez cette bonification à l'inter, vous devez l'utiliser à l'intra si le recteur la maintient dans le barème académique (certains recteurs l'ont supprimée depuis 2009) ;
- les trois années pendant lesquelles vous pouvez demander cette bonification démarrent à la date de réussite au concours.

## Participation et barème

| Vous êtes stagiaire lauréat de concours                       | Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et CO-Psy, ex-MI-SE ou ex-AED                                                                                                                                                                                                                                              | Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, CO-Psy, enseignant Éducation nationale | Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur | Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale | Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale                      |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Obligé de participer au mouvement inter                       | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | OUI                                                                                      | OUI                                                    | OUI                                                                                              | NON                                                                                     |
| Extension possible                                            | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | OUI                                                                                      | OUI                                                    | OUI                                                                                              | NON                                                                                     |
| Échelon                                                       | 7 pts par échelon (21 pts minimum) au 1/09/2013                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Ancienneté de poste                                           | –                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | –                                                                                        | –                                                      | –                                                                                                | Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage                                   |
| Bonification pour académie de stage                           | 0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                          | –                                                      | 0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée                       | Votre situation est assimilée à celles des titulaires : reportez-vous aux pages 10 à 13 |
| Bonification 50 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)  | NON<br>si vous bénéficiez des 100 pts (voir ci-dessous)<br>OUI<br>pour les autres                                                                                                                                                                                                                                          | OUI                                                                                      | NON                                                    | OUI                                                                                              |                                                                                         |
| Bonification pour services antérieurs au concours             | 100 pts sur tous les vœux pour tous ceux qui peuvent justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage                                                                                                                                          | 1 000 pts sur l'académie d'origine avant concours                                        | –                                                      | –                                                                                                |                                                                                         |
| Bonifications familiales de RC                                | En formulant en 1 <sup>er</sup> vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint, vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 pts par enfant          |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Séparation                                                    | • 190 pts pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11)<br>• + 200 pts si la séparation est effective sur deux académies non limitrophes                                                                                                                                                                      |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Bonifications mutation simultanée (MS)                        | Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 pts sur l'académie (qui doit figurer en <b>vœu 1</b> ) du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les académies limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11).<br>Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Bonifications garde conjointe ou alternée, parent isolé (RRE) | 150 pts forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Vœu 1 portant sur un DOM y compris Mayotte                    | 1 000 pts sur l'académie du CIMM, attribués par le recteur après examen en groupe de travail                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                          |                                                        |                                                                                                  |                                                                                         |
| Vœu unique Corse                                              | • 600 pts<br>• 800 pts si stagiaire en Corse                                                                                                                                                                                                                                                                               | 600 pts                                                                                  | 600 pts                                                | 600 pts                                                                                          |                                                                                         |

## Enseigner, éduquer sont des métiers qui s'apprennent

Depuis plusieurs années, les stagiaires enseignants et CPE **font leur entrée dans le métier dans des conditions inacceptables**. Ils n'ont droit qu'à une décharge de 3 heures s'ils n'ont pas d'expérience professionnelle, les autres sont à temps plein (lauréats du réservé et nombre de lauréats de l'interne, par exemple). Le constat est accablant : stress, fatigue, absence de temps libre, difficultés de gestion de classe et difficultés pour prendre du recul par rapport aux cours dispensés. Il est temps qu'ils ne soient plus considérés comme des moyens d'enseignement et que du temps soit libéré pour leur délivrer une formation professionnelle. C'est pourquoi le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent à ce que les stagiaires soient affectés sur le même service que leur tuteur à hauteur d'un tiers-temps. Par ailleurs, **tous**, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, **doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins**.

Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation significative ont fortement contribué à rendre le métier d'enseignant et de CPE moins attractif, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement. Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau master et de préparer les concours : allocation d'autonomie, décharge et préparation aux concours pour les AED et contractuels. Pour rendre attractif nos métiers, il faut au plus vite définir et **mettre en œuvre un véritable dispositif de pré-recrutement** pour les futurs enseignants et CPE, accompagné d'une **formation de haut niveau dans le cadre d'une revalorisation générale et substantielle de nos métiers**.

## L'exigence d'un barème plus juste et rééquilibré est toujours d'actualité

L'augmentation du nombre de recrutements et de postes est au cœur de nos actions depuis de nombreuses années. Les créations d'emplois opérées dans le second degré depuis 2013 devraient permettre d'améliorer les conditions de mutation pour tous. Ces augmentations ne produiront pleinement leurs effets dans le cadre du mouvement que si elles sont accompagnées d'un rééquilibrage global des barèmes afin qu'aucun enseignant, CPE ou CO-Psy ne soit privé de toute perspective de mutation.

**Un constat : la politique ministérielle des dernières années a aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre**

Quelques exemples :

- en 2005, voulant formater le système des mutations par le dispositif APV, le ministre dévalorise les autres bonifications y compris les bonifications familiales ;
- en 2007, alors que toutes les analyses des mouvements montrent que les longues séparations sont dues, pour l'essentiel, à des capa-

cités d'accueil insuffisantes, voire inexistantes, et non à un problème de barème, il annonce mettre fin aux séparations de conjoints de trois ans et plus ;

– en 2008, au nom d'une gestion qualitative, il ouvre la porte aux affectations hors barème. Puis, à partir de 2009, il favorise l'intervention des chefs d'établissement dans les affectations, en particulier dans le cadre des mouvements spécifiques nationaux.

**Mouvement 2014 : une tentative de coup de force déjouée**

Après une année 2013, qualifiée « de transition » dans l'objectif de ne traiter au fond aucun des problèmes, le ministère a tenté un coup de force pour 2014 : raboter radicalement l'ancienneté de poste, commune à tous, et écrêter le vœu préférentiel, afin de modifier brutalement les équilibres généraux des barèmes. Il a fallu toute la pugnacité de nos organisations pour le faire reculer. L'amélioration obtenue permet une meilleure réalisation des rapprochements de conjoints tout en sauvegardant la progressivité des autres situations grâce à la préservation de l'an-

cienneté de poste et du vœu préférentiel. Nous appuyant sur la réalité des situations familiales, nous avons aussi obtenu que la notion de « non limitrophie » soit enfin introduite dans les points de séparation. Le ministère limite le dispositif aux académies non limitrophes : nous demandons que la référence soit établie à l'échelle départementale.

**Un barème équilibré doit traiter l'ensemble des situations**

Pour nous, les priorités telles que choisies et définies par l'administration ne doivent pas être des priorités absolues obérant l'ensemble des autres situations. Un barème progressif, diversifié et équilibré doit permettre la prise en compte de la situation réelle des demandeurs de mutation. À ce titre, nos propositions de compter les enfants dans le barème du RRE et de reconnaître la situation de dépendance des ascendants devraient être entendues. En tout état de cause, les deux éléments communs à tous, l'ancienneté de service et de poste, doivent être renforcés ; la progressivité de l'ancienneté de poste servant de référence pour l'ensemble des bonifications.

## Éléments communs portant sur tous les vœux

### ► Ancienneté de service : 7 points par échelon

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 49 points + 7 points par échelon de la hors-classe ; 98 pts pour les agrégés hors-classe au 6<sup>e</sup> échelon depuis 2 ans et plus ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond 98 pts).

**Règle générale :** échelon au 31/08/2013 y compris pour les stagiaires 2013-2014 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

**Exception :** échelon au 1/09/2013, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2013.

### ► Ancienneté de poste : 10 points par an + 25 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2014 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

**Situations particulières :**

• **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.

• **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.

• **Vous avez changé de corps ou de grade :** ancienneté en qualité de titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ou grade + année de stage + ancienneté dans le poste actuel si nomination au titre du nouveau corps dans l'académie d'origine. Une exception : les DCIO ne conservent pas l'ancienneté acquise en tant que CO-Psy.

• **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 10 points pour la première mutation.

Pour ceux qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 10 points).

• **Vous êtes actuellement :**

– **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP ;

– **conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste ;

– **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;

– **affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;

– **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;

– **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.

– **stagiaire** ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

# Situations familiales

**Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande de rapprochement de conjoints (RC), de rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE), ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.**

• **La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;** toutefois :

– la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014 si vous pouvez justifier d'un engagement d'embauche de votre conjoint dans une autre académie prenant effet à cette date. De plus en plus de rectorats vérifient a posteriori la réalité de l'embauche ;

– pour une demande de RC ou de MS liée à un enfant à naître, fournir obligatoirement le certificat de grossesse et, pour les pacsés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents datés au plus tard du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

• **RC ou MS de deux conjoints en cas de PACS**

Si vous êtes pacsés entre le 1/01/2013 et le 1/09/2103 :

– pour l'inter, fournir obligatoirement un engagement de déclaration commune d'impôt pour les revenus 2013 ;

– pour l'intra, fournir également cet engagement qu'il conviendra de compléter dès que possible par l'attestation de dépôt de déclaration commune que vous fourniront les services fiscaux.

Ces pièces ne sont toutefois pas à fournir si vous avez un enfant reconnu par vous et votre conjoint (situation assimilée à celle d'un couple ayant un enfant reconnu).

**Seule la demande de MS bonifiée prend en compte la situation familiale de deux conjoints stagiaires CO-Psy, CPE ou enseignants du second degré.**

• **RC et activité professionnelle du conjoint**

– Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, contractuel, emploi aidé, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou en contrat de formation professionnelle (la majorité des rectorats estimant que la durée du contrat doit être d'au moins six mois).

– Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou CO-Psy sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy.

– Il n'est pas possible avec un conjoint étudiant ou retraité sans activité professionnelle.

| Demande                                                                           | Bonification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Précisions et conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | B.O.                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Rapprochement de conjoints (RC)</b><br><i>Cf. page 6 et article ci-dessous</i> | 150,2 points                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée, si compatible voir p. 6) du conjoint <b>en vœu n° 1 obligatoirement</b> et les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1.4.2.a<br>Annexes I (§1.1) et IA                                    |
|                                                                                   | <b>Enfants</b><br>100 points par enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts.</li> <li>Pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1/9/2014.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1.4.2.a<br>Annexes I (§1.1) et IA                                    |
|                                                                                   | <b>Séparation</b><br>– pour les périodes d'activité<br>1 <sup>re</sup> année : 190 points<br>2 ans : 325 points<br>3 ans : 475 points<br>4 ans et + : 600 points<br>– pour les périodes de CP et dispo pour suivre conjoint<br>1 <sup>re</sup> année : 95 points<br>2 ans : 190 points<br>3 ans : 285 points<br>4 ans et + : 325 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts.</li> <li>Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.</li> <li>Les périodes de détachement de l'enseignant ou de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint est au SNA ou inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation.</li> <li>Les années de séparation validées au mouvement 2013 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées.</li> <li>Années prises en compte : voir article ci-dessous.</li> <li>200 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.</li> </ul> | 1.4.2.a<br>Annexes I (§1.1) et IA<br><br>1.4.2.a<br>Annexes I (§1.1) |
| <b>Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)</b><br><i>Cf. page 6</i>       | 150 points forfaitaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie demandée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le vœu 1 doit être l'académie de résidence de l'enfant.</li> <li>Si vous exercez seul(e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1.4.3.a<br>Annexes I (§11.6) et IA                                   |
| <b>Mutation simultanée (MS)</b><br>entre deux conjoints<br><i>Cf. page 6</i>      | 80 points forfaitaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM qui doit être formulée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées (voir p. 19).</li> <li>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1.4.3.b<br>annexes I (§11.5) et IA                                   |

**Pièces justificatives : voir p. 20**

• **RC et séparation de conjoints**

**Vous êtes séparé de votre conjoint** si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Ces derniers ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation au titre de leur stage.

**Décompte des années prises en compte**

– En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à 6 mois.

– En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), et sous réserve d'être précédemment séparés, le nombre d'années est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessus) ;

– Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP dans les autres cas.

**Nouveautés 2014**

– Si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée.

– Si votre conjoint a sa résidence professionnelle dans une académie non-limitrophe de votre académie d'affectation, 200 points supplémentaires vous seront accordés (voir tableau ci-dessus).

## Situations administratives, individuelles

| Pour qui ?                                                                                                                                                                          | Bonification                                                                                                                           | Précisions et conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | B.O.                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Personnel en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)                                                                                                  | 5 à 7 ans : 300 points<br>8 ans et plus : 400 points                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur tous les vœux.</b></li> <li>• Conditions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Être affecté en APV au moment de la demande de mutation.</li> <li>– Être en exercice <b>effectif et continu</b> dans la même APV sur une période d'au moins cinq ans, sauf en cas d'affectation dans une autre APV suite à une mesure de carte scolaire (MCS).</li> <li>– Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.</li> <li>– Les collègues en disponibilité ne peuvent pas en bénéficier.</li> </ul> </li> </ul> | Annexes I (§I.3) et IA             |
| Personnel affecté en établissement ex-APV déclassé au 1/09/2013, ou personnel touché par une mesure de carte scolaire entraînant une sortie d'APV au 1/09/2014                      | 1 an : 60 pts<br>2 ans : 120 pts<br>3 ans : 180 pts<br>4 ans : 240 pts<br>5-6 ans : 300 pts<br>7 ans : 350 pts<br>8 ans et + : 400 pts | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sur tous les vœux ; uniquement pour le mouvement 2014 (si déclassement) ou 2015 (si mesure de carte scolaire)</b></li> <li>• Conditions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Être affecté en ex-APV, déclassé au moment de la demande de mutation.</li> <li>– Le nombre d'années bonifiées correspond à la période d'exercice effectif et continu dans l'établissement quand il était classé APV.</li> <li>– Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.</li> </ul> </li> </ul>                        | Annexes I (§I.3) et IA             |
| Ex-TZR stabilisé                                                                                                                                                                    | 100 pts                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les ex-TZR ayant obtenu leur poste actuel en établissement par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation et ayant au minimum cinq ans de stabilité sur ce poste.</li> <li>• Non cumulable avec une bonification APV.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | I.3.4 b<br>Annexes I (§II.1) et IA |
| Personnel en réintégration                                                                                                                                                          |                                                                                                                                        | Reportez-vous p. 16.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stagiaire ex-contratuel enseignant second degré EN, CPE, CO-Psy</li> <li>• ex-MA garanti d'emploi</li> <li>• ex-MI-SE ou ex-AED</li> </ul> | 100 pts                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur tous les vœux.</li> <li>• S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Annexes I (§II.2) et IA            |
| <b>Pièces justificatives : voir p. 20</b>                                                                                                                                           |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Annexe I</b>                    |

### TZR, les oubliés de l'inter

**Il y a plus de vingt-cinq ans – c'était en 1985 – l'action syndicale a permis d'obtenir la création des titulaires remplaçants.**

Il s'agissait à la fois de mettre fin à la précarité, qui était alors le seul moyen pour assurer les missions de remplacement, et de faire en sorte que ces missions soient remplies par des personnels titulaires qualifiés. **Nous nous sommes battus pour que ces missions soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.**

Depuis 2007 ces bonifications n'existent plus à l'inter, l'ancien gouvernement refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 20 000 dont une grande majorité est affectée à l'année. Depuis l'intra 2006, seule une bonification de 100 points a été attribuée à l'inter aux TZR ayant été stabilisés sur leur poste actuel dans le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 n'a, de fait, concerné que très peu de collègues (ex-TZR en poste fixe depuis au moins 5 ans).

**En cette rentrée 2013** où s'accroissent les dégradations des conditions de travail des TZR, le SNEP, le SNES et le SNUEP entendent faire de la question du remplacement un enjeu majeur pour la profession. Le ministre reste d'ailleurs très évasif sur ces missions devenues d'autant plus difficiles que, dépendants d'un gestion restorale, les TZR ne sont pas traités de façon égale sur tout le territoire.

**Le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone** (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement), une revalorisation des ISSR ainsi que l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire. Ils continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

### Les affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation (APV)

#### Quel constat ?

La note de service reconduit le dispositif APV qui relève de la compétence ministérielle. Ce dispositif, comme les précédents (ZEP, sensible, violence, PEP 4, ruraux isolés...) ainsi que le dispositif ÉCLAIR 2012 ne règle pas le problème des postes restés vacants après mouvement.

Les assises de l'Éducation Prioritaire n'ayant pas encore abouti, la situation des APV n'est pas réactualisée.

#### Ce dispositif répond à des objectifs ministériels précis...

- contourner par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions d'étude et de travail étant jugée trop coûteuse ;
- soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par l'administration en rendant de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir une mutation (voir la hauteur des bonifications de sortie). Nous maintenons notre revendication d'une hauteur raisonnable des bonifications de sortie d'APV (de manière à respecter l'équilibre général des barèmes) et d'une bonification ZEP pour les établissements non classés APV, à l'inter comme à l'intra.

#### ... mais il ne règle pas le manque d'attractivité des établissements RAR (essentiellement EP 1 ou Ambition réussite) et ÉCLAIR

Même en profilant les postes et les établissements et en incitant dans la note de service les recteurs et vice-recteur à développer les postes spécifiques académiques, le ministère ne résout pas le problème pour autant.

**L'impact du dispositif APV sur le mouvement inter** concerne principalement l'Île-de-France. Conjugué à une politique budgétaire de réduction des capacités d'accueil dans toutes les académies, il entraîne de fortes disparités entre les demandeurs et contribue à dégrader la fluidité du mouvement.

# VOTRE BARÈME À L'INTER

## et choix personnels

| Pour qui, pour quoi ?                                                                                                                                                                                | Bonification                                                                                                        | Précisions et conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | B.O.                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 100 pts ci-contre ;</li> <li>Pour les ex-stagiaires 2011-2012 et 2012-2013</li> </ul> | 50 pts                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le vœu n° 1.</li> <li><b>Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans.</b></li> <li>Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra</li> </ul>                                                               | Annexes I (§II.2) et IA  |
| Sportif de haut niveau (en ATP)                                                                                                                                                                      | 50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur tous les vœux.</li> <li>Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports.</li> </ul>                                                                                                                                                                 | Annexes I (§II.7) et IA  |
| Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en RRE, ni en MS (voir page 6)                                                                                                                   | 20 points par an                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année.</li> </ul>                                                                                                                                                                           | Annexes I (§III.1) et IA |
| Collègues justifiant d'un CIMM pour un DOM, y compris Mayotte (voir p. 17)                                                                                                                           | 1 000 points                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (Circulaire DGAFP n° 02129 du 3/01/2007)</li> <li>la bonification est attribuée par le recteur après avis du GT barèmes.</li> <li>Pour Mayotte, voir également l'article p. 17</li> </ul> | Annexes I (§III.2) et IA |
| Vœu unique Corse                                                                                                                                                                                     | 600 pts : 1 <sup>re</sup> demande<br>800 pts : 2 <sup>e</sup> demande<br>1 000 pts : 3 <sup>e</sup> demande et plus | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé <b>chaque</b> année.</li> <li>Les demandes formulées avant 2004 ne sont pas prises en compte.</li> <li>Non accordée aux agents gérés hors académie.</li> <li>Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.</li> </ul>             | Annexes I (§III.4) et IA |
| Stagiaire en Corse, reçu concours, ex-contractuel enseignant 2 <sup>nd</sup> degré, CPE ou CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED                                                        | 800 pts                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cumulable avec la bonification « vœu unique ».</li> <li>Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.</li> <li>Sur vœu unique « Corse ».</li> </ul>                                                                                                                       | Annexes (§III.4) et IA   |
| <b>Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations »</b><br><b>Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension</b>                                                                |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Annexe I                 |

## Vœu préférentiel : le droit de muter pour tous

Dans le projet de note de service le ministère voulait encore plus en limiter la portée en le plafonnant à 200 pts. Nous avons obtenu la suppression de ce plafonnement car, pour nous, le vœu préférentiel doit permettre aux collègues qui ne peuvent bénéficier de bonifications familiales de cumuler suffisamment de points pour espérer une mutation. Il est donc nécessaire de le réévaluer.

La réintroduction d'un vœu préférentiel départemental, voire inférieur au département, permettrait de rendre le mouvement plus fluide et réduirait les conséquences de la mutation en aveugle imposée depuis 1999. **Le SNEP, le SNES et le SNUEP revendiquent la réévaluation de cette bonification pour les mouvements inter et intra.**

## Sportifs de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau (SHN), peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs, et au plus près de ceux-ci. **Pour la première demande**, un dossier d'affectation pour cette seule académie est à présenter. Pour cela, il faut avoir la qualité de SHN ; constituer un dossier et le transmettre au ministère des Sports (bureau de la vie de l'athlète).

Ce dossier devra notamment préciser les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, club d'appartenance, préparation et sélections aux compétitions internationales. La direction des sports établit une liste de propositions pour la direction des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale (bureau DGRH B2-2).

**Pour les enseignants déjà affectés à titre provisoire au cours de**

**l'année 2013-2014**, cette situation sera prolongée tant que l'enseignant remplit les conditions ci-dessus. Mais la reconnaissance du statut de SHN n'étant pas connue lors de la saisie des vœux, nous leur conseillons de participer au mouvement inter. Leur demande sera automatiquement annulée dès confirmation du statut.

**Fin de l'inscription sur la liste des SHN et affectation définitive.**

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau sort du dispositif ou souhaite obtenir une affectation définitive (au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription), il doit participer au mouvement inter-académique.

À notre demande, son barème est bonifié de 50 points pour chaque année d'affectation à titre provisoire (maximum 200 points), pour tous les vœux académiques formulés.



CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MOUVEMENT INTER



Chacun des vœux est autonome. Il faut donc calculer le barème pour chacun d’eux.



Reportez-vous aux pages précédentes pour les conditions d’attribution.



Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

| Pour qui ? | Combien ?                                                                                                                                                                                                                                | Sur quels vœux ? | Éléments de barème                                                                               |             |             |             |             |             |             |              |                      |               |      | CALCUL |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|----------------------|---------------|------|--------|
| Tous       | Échelon (au 31/08/13 par promotion ou au 1/09/13 par reclassement)<br>7 pts par éch. de classe normale (minimum 21 pts)<br>49 pts + 7 pts par éch. de hors-classe<br>77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts) | – Tous           | 3                                                                                                | 4           | 5           | 6           | 7           | 8 - HC1*    | 9 - HC2*    | 10 - HC3*    | 11 - HC4*            |               |      |        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                          |                  | 21                                                                                               | 28          | 35          | 42          | 49          | 56          | 63          | 70           | 77                   |               |      |        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                          |                  | * échelon de la hors-classe (1) ou Agr. HC6 2 ans et +<br>** échelon de la classe exceptionnelle |             |             |             |             |             | HC5*-CE 1** | HC6*-CE 2**  | HC7*(1)-CE 3, 4, 5** |               |      |        |
| Tous       | Ancienneté poste :<br>10 pts par année plus 25 pts tous les 4 ans                                                                                                                                                                        | – Tous           | 1 an<br>10                                                                                       | 2 ans<br>20 | 3 ans<br>30 | 4 ans<br>65 | 5 ans<br>75 | 6 ans<br>85 | 7 ans<br>95 | 8 ans<br>130 | 9 ans<br>140         | 10 ans<br>150 | Etc. |        |

Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

| Pour qui ?                                                                                                                                 | Combien ?                                                                                                                                      | Sur quels vœux ?                                              | Éléments de barème                        |                                                          |                                           |                                                   |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|--|--|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|--|--|
| <b>Affectés en APV</b><br>(Exercice continu et effectif)                                                                                   | 5 à 7 ans d'exercice effectif dans la même APV : 300 pts.<br>8 ans et plus d'exercice effectif dans la même APV : 400 pts                      | – Tous                                                        | <div><div>5 ans</div><div>300</div></div> | <div><div>6 ans</div><div>300</div></div>                | <div><div>7 ans</div><div>300</div></div> | <div><div>8 ans et plus</div><div>400</div></div> |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |
| <b>Affectés sur un établissement ex-APV déclassé</b> au 1/09/13                                                                            | 1 an : 60 pts<br>4 ans : 240 pts<br>7 ans : 350 pts                                                                                            | 2 ans : 120 pts<br>5 ans : 300 pts<br>8 ans et plus : 400 pts | 3 ans : 180 pts<br>6 ans : 300 pts        | <div><div>Déclassé APV</div><div>1 an<br/>60</div></div> |                                           |                                                   |  |  |  |  | <div><div>2 ans<br/>120</div></div> | <div><div>3 ans<br/>180</div></div> | <div><div>4 ans<br/>240</div></div> | <div><div>5 ans<br/>300</div></div> | <div><div>6 ans<br/>300</div></div> | <div><div>7 ans<br/>350</div></div> | <div><div>8 ans et plus<br/>400</div></div> |  |  |
| <b>Stagiaires concours en première affectation</b>                                                                                         | 0,1 pt                                                                                                                                         | – Sur l'académie de stage                                     | 0,1 pt                                    |                                                          |                                           |                                                   |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |
| <b>Stagiaires ex-contractuels</b><br>enseignants 2 <sup>nd</sup> degré, CPE ou CO-Psy ;<br>ex-MA garantis d'emploi ; ex-MI-SE<br>ou ex-AED | 100 pts s'ils justifient de l'équivalent d'une année<br>de service à temps complet sur les deux années précédant<br>l'année de stage           | – Tous                                                        | 100 pts                                   |                                                          |                                           |                                                   |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |
| <b>Réintégration</b>                                                                                                                       | <b>Voir conditions p. 16</b>                                                                                                                   |                                                               | 1 000 pts ou réintégration automatique    |                                                          |                                           |                                                   |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |
| <b>Ex-TZR stabilisés</b>                                                                                                                   | 100 pts après 5 ans de stabilité dans l'établissement actuel<br>obtenu par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan<br>rectoral de stabilisation | – Tous, non cumulable avec APV                                | 100 pts                                   |                                                          |                                           |                                                   |  |  |  |  |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                             |  |  |

Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

| Pour qui ?                                                                                                              | Combien ?                                  | Sur quels vœux ?                                                                                                                                                                                                        | Éléments de barème                                                    |                  |     |     |     |     |      |                          |      |       |       |               |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|-----|-----|-----|-----|------|--------------------------|------|-------|-------|---------------|--|
| Rapprochement de conjoints                                                                                              | 150,2 pts + 100 pts par enfant             | } – Sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint (en vœu 1, obligatoire) et les académies limitrophes                                                                                                        | 150,2 pts                                                             | + Enfants Points | 1   | 2   | 3   | 4   | Etc. | + Séparation Si activité | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans et plus |  |
| Séparation                                                                                                              | Voir dans « Éléments de barème » ci-contre |                                                                                                                                                                                                                         | + 200 pts                                                             |                  | 100 | 200 | 300 | 400 | 190  |                          | 325  | 475   | 600   |               |  |
|                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                         | si affectation dans académie non limitrophe de l'académie du conjoint |                  |     |     |     |     |      |                          |      |       |       |               |  |
|                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                       |                  |     |     |     |     |      |                          |      |       |       |               |  |
| Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires                                        | 80 pts                                     | – Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes                                                                                                                               | 80 pts                                                                |                  |     |     |     |     |      |                          |      |       |       |               |  |
| Rapprochement de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée ou si vous exercez seul(e) l'autorité parentale) | 150 pts                                    | Sur l'académie de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou hébergement alterné) ou l'académie qui améliorera les conditions de vie de l'enfant (parent isolé) <b>demandée en vœu 1</b> et les académies limitrophes | 150 pts                                                               |                  |     |     |     |     |      |                          |      |       |       |               |  |

Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions p. 13 et p. 17)

| Pour qui ?                                                                   | Combien ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Sur quels vœux ?                                                                      | Éléments de barème                            |                                              |                                                        |                                      |                                      |                                       |                 |  |  |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|--|--|
| Pour ceux qui ont commencé une demande pour <b>vœu préférentiel</b>          | 20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | – Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement | <div>1<sup>re</sup> dem.<br/>0</div>          | <div>2<sup>e</sup> dem.<br/>20</div>         | <div>3<sup>e</sup> dem.<br/>40</div>                   | <div>4<sup>e</sup> dem.<br/>60</div> | <div>5<sup>e</sup> dem.<br/>80</div> | <div>6<sup>e</sup> dem.<br/>100</div> | <div>Etc.</div> |  |  |
| <b>Stagiaires</b> concours ne bénéficiant pas des 100 pts (voir ci-dessus)   | 50 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans                                                                                                                                                                                                                                                                                       | – Sur le vœu 1.<br>Ne concerne pas les ex-non-titulaires avec 100 pts                 | 50 pts                                        |                                              |                                                        |                                      |                                      |                                       |                 |  |  |
| DOM et Mayotte : bénéficiaire CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) | 1 000 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | – Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement                            | 1 000 pts                                     |                                              |                                                        |                                      |                                      |                                       |                 |  |  |
| Demandeurs d'affectation en Corse                                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• À partir du mouvement 2004 :<br/>1<sup>re</sup> demande : 600 pts<br/>2<sup>e</sup> demande consécutive : 800 pts<br/>3<sup>e</sup> demande consécutive et plus : 1 000 pts</li><li>• 800 pts pour les ex-contractuels ens. 2<sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-MI-SE et ex-AED</li></ul> | – Sur le vœu unique « Corse »                                                         | <div>1<sup>re</sup> demande<br/>600 pts</div> | <div>2<sup>e</sup> demande<br/>800 pts</div> | <div>3<sup>e</sup> demande et plus<br/>1 000 pts</div> |                                      |                                      |                                       |                 |  |  |
|                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | 800 pts                                       |                                              |                                                        |                                      |                                      |                                       |                 |  |  |
| Sportifs de haut niveau                                                      | 50 pts par année d'ATP (maxi 200 pts)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Sur tous les vœux                                                                     | <div>1 an<br/>50</div>                        | <div>2 ans<br/>100</div>                     | <div>3 ans<br/>150</div>                               | <div>4 ans et plus<br/>200</div>     |                                      |                                       |                 |  |  |

TOTAL

SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)  
Calculez rapidement  
votre barème sur nos sites  
[www.snepfsu.net](http://www.snepfsu.net)  
[www.snes.edu](http://www.snes.edu)  
[www.snuep.com](http://www.snuep.com)

En cas d’extension,  
voir barème utilisé  
pages 7 et 8

Lors de la saisie  
de vos vœux,  
votre barème  
s’affiche :  
attention, il est  
souvent inexact  
car vos pièces  
justificatives  
n’ont pas encore  
été vérifiées par  
l’administration.

Le calendrier  
rectoral précise  
la date d’affichage  
du barème calculé  
par le rectorat.  
Dès l’affichage,  
consultez-le  
impérativement  
(voir p. 4).

# RÉINTÉGRATIONS

**Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître vos droits et obligations.**

• **Pour le mouvement inter-académique**, la réintégration dans l'académie d'origine est automatique si les collègues la demandent. Cette automaticité ne s'applique pas aux collègues affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qui bénéficient de 1 000 points pour leur académie d'origine. Il en est de même pour les PE détachés puis intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte. Pour les détachés et les affectés en COM, les vœux exprimés après l'académie d'origine sont supprimés par l'administration.

• **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine.

## Réintégration impérative ou éventuelle

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration éventuelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). **La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAE ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.**

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

## Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement inter-académique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service.**

Ces collègues peuvent donc être affectés dans une autre académie que leur académie d'origine. Il est même arrivé que le ministère leur signifie qu'il n'y a pas de besoin dans leur discipline et qu'ils feraient mieux de se mettre en disponibilité !

**Nous conseillons aux collègues qui seraient dans cette situation de demander une réintégration tardive et de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche.** Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

Notons tout de même que l'affectation à titre provisoire n'est, par définition, valable que pour l'année scolaire en cours. Les collègues concernés doivent donc participer au mouvement inter-académique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils ont alors la garantie de retrouver leur académie d'origine s'ils la demandent. S'ils souhaitent être affectés dans une autre académie que celle d'origine, ils sont soumis aux règles communes de barèmes.

### Attention à la phase intra

– Ne restez pas isolé pour faire votre demande intra-académique : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible. **ATER :**

– Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement.

| Votre situation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Participation à l'INTER                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>VOUS N'AVIEZ PAS D'AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Et vous n'êtes pas actuellement affecté sur poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>VOUS AVIEZ UNE AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> <li>détaché (sauf ATER) ;</li> <li>affecté dans une école européenne, en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</li> <li>affecté à Mayotte à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie</li> <li>mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme.</li> </ul> </li> </ul> | <p>OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE.</li> <li>Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes <b>détaché comme ATER</b> (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                             | <p>NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine.</p> <p>OUI si vous souhaitez une autre académie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> <li>en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;</li> <li>affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                            | <p>NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.</p> <p>OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction, passage à l'intra de votre académie.</p>                                                                                                                                                                                         |
| <p>Vous êtes affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et : <ul style="list-style-type: none"> <li>vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;</li> <li>ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;</li> <li>dans un emploi fonctionnel.</li> </ul> </li> </ul>                       | <p>OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine <i>si vous en aviez une et si vous la redemandez ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie.</p> <p>OUI si vous souhaitez une autre académie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>NON si votre poste est supprimé (passage uniquement à l'intra)</p> <p>OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine</p>                                                                                                                                                                                                          |
| <b>VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS LE SUPÉRIEUR</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Vous êtes PRAG ou PRCE</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.</p> <p>OUI si vous souhaitez changer d'académie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                    |

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10

# DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant malade ou reconnu handicapé. Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels titulaires ou néotitulaires dont le conjoint bénéficie de l'obligation d'emploi ou ont un enfant reconnu handicapé ou malade.

## Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), onglet « formation-travail ». Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois.

Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès du DRH ou du correspondant handicap de l'académie.

Ces démarches obligent d'abord les collègues à se considérer non pas comme « malade » mais comme « handicapé », ce qui n'est pas chose facile, même si le handicap n'est pas définitif.

## Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.**

**Attention : pour le mouvement 2014**, la preuve du dépôt de la demande ne sera plus

suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

- **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## Bonification de 100 ou de 1 000 pts

**Depuis cette année, tout « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » se voit attribuer une bonification de 100 points sur tous ses vœux.**

**Par ailleurs, le demandeur peut bénéficier de 1 000 points sur la ou les académies demandées sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Cette bonification est attribuée par le recteur, après avoir recueilli l'avis du médecin conseiller technique (ou par le DGRH, après avis du médecin-conseil de l'administration centrale pour les personnels détachés ou en COM) et **consulté** les groupes de travail de vérification des vœux et barèmes. **Les 1 000 points et les 100 points ne sont pas cumulables.**

Cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre ; aussi, **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.**

# LE POINT SUR...

## Mayotte

L'annexe VI de la note de service publiée au *BO* du 7/11/13 modifie en profondeur l'avenir des mutations pour Mayotte parallèlement à la mise en place d'un nouveau régime de rémunération<sup>(1)</sup>, tout ceci entrant dans le cadre du changement de statut de Mayotte (alignement sur le régime existant des DOM).

- **Si vous souhaitez y aller :** formuler le vœu Mayotte. Les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles : nous vous invitons à consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section SNES de Mayotte (voir p. 31) ainsi que l'annexe VI de la note de service ministérielle.

Chaque collègue muté à Mayotte pourra ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, obtenir, s'il le demande, le retour dans son académie d'origine.

- **Si vous êtes déjà à Mayotte, le régime transitoire suivant est mis en place :**

- **en 2<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année :** vous pouvez demander à rester en formulant en vœu n° 1 « Mayotte ». Vous serez alors soumis au « nouveau régime » (en gardant l'ancienneté de poste acquise). Vous pouvez aussi demander à participer au mouvement selon les règles communes ou à revenir dans votre académie d'origine (en la formulant en dernier vœu) ;

- **en 1<sup>re</sup> ou 3<sup>e</sup> année :** le ministère ne change rien cette année. Vous pourrez participer à l'inter 2015 selon les règles énoncées ci-dessus.

**À noter : les affectations des CPE et des CO-Psy pour Mayotte font l'objet d'un mouvement particulier** (voir note de service spécifique *BO* du 7/11/13) : **le vœu Mayotte ne doit donc pas figurer** dans la demande inter.

## Le CIMM dans les DOM (y compris Mayotte)

Depuis deux ans maintenant, le ministère a choisi de se rendre aux arguments de la HALDE quant aux règles qui président à l'affectation pour les DOM. La notion d'originaire ayant été jugée discriminatoire et anticonstitutionnelle, le ministère a choisi de faire référence au CIMM – Centre des intérêts matériels et moraux – « *tel que défini dans la circulaire de la DGAFF n° 02129 du 3 janvier 2007* »<sup>(1)</sup> et, cette année, a fait disparaître de la note de service toute référence au lieu de naissance pour l'attribution de la bonification.

Chaque recteur, après avis du GT « vœux et barèmes » compétent, décide donc de l'attribution de la bonification. Il convient de joindre à la confirmation de vœux toute pièce jugée utile pour cela. Le temps de présence dans le DOM est évidemment pris en compte mais n'est nullement le seul critère retenu.

Les disparités de traitement des demandeurs selon les académies sont importantes. Le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent donc que l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relève d'un groupe de travail ministériel. Le ministère persiste à faire la sourde oreille.

(1) Le texte intégral de la circulaire est téléchargeable sur le site national de votre syndicat.

(1) Décrets n° 2013-965 et n° 2013-964 du 28 octobre 2013 publiés au *JO* du 29 octobre 2013.

# TABLE D'EXTENSION À L'INTER

## Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe III de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

| AIX-MARSEILLE | AMIENS        | BESANCON      | BORDEAUX      | CAEN          | CLERMONT      | CORSE         | CRETEIL       | DIJON         | GRENOBLE      | GUADELOUPE    | GUYANE        | LILLE         | LIMOGES       | LYON          |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Nice          | Lille         | Strasbourg    | Poitiers      | Rouen         | Lyon          | Nice          | Versailles    | Besancon      | Lyon          | Paris         | Paris         | Amiens        | Poitiers      | Grenoble      |
| Montpellier   | Rouen         | Lyon          | Toulouse      | Versailles    | Limoges       | Aix-Marseille | Orléans-Tours | Reims         | Aix-Marseille | Versailles    | Versailles    | Versailles    | Orléans-Tours | Dijon         |
| Grenoble      | Versailles    | Dijon         | Limoges       | Rennes        | Dijon         | Montpellier   | Paris         | Lyon          | Clermont      | Créteil       | Créteil       | Paris         | Bordeaux      | Clermont      |
| Lyon          | Paris         | Nancy-Metz    | Orléans-Tours | Nantes        | Orléans-Tours | Grenoble      | Amiens        | Créteil       | Dijon         | Rouen         | Rouen         | Créteil       | Clermont      | Besancon      |
| Dijon         | Créteil       | Reims         | Nantes        | Paris         | Créteil       | Lyon          | Lille         | Paris         | Besancon      | Amiens        | Amiens        | Reims         | Toulouse      | Paris         |
| Paris         | Reims         | Grenoble      | Montpellier   | Créteil       | Paris         | Dijon         | Rouen         | Versailles    | Paris         | Lille         | Lille         | Rouen         | Versailles    | Créteil       |
| Créteil       | Nancy-Metz    | Créteil       | Versailles    | Orléans-Tours | Versailles    | Paris         | Reims         | Nancy-Metz    | Créteil       | Reims         | Reims         | Nancy-Metz    | Paris         | Versailles    |
| Versailles    | Strasbourg    | Paris         | Paris         | Amiens        | Montpellier   | Créteil       | Dijon         | Strasbourg    | Versailles    | Orléans-Tours | Orléans-Tours | Strasbourg    | Créteil       | Aix-Marseille |
| Toulouse      | Caen          | Versailles    | Créteil       | Lille         | Bordeaux      | Versailles    | Nancy-Metz    | Grenoble      | Montpellier   | Caen          | Caen          | Caen          | Nantes        | Montpellier   |
| Clermont      | Orléans-Tours | Clermont      | Clermont      | Poitiers      | Grenoble      | Toulouse      | Lyon          | Clermont      | Nice          | Dijon         | Dijon         | Orléans-Tours | Lyon          | Nice          |
| Bordeaux      | Dijon         | Amiens        | Aix-Marseille | Reims         | Toulouse      | Bordeaux      | Strasbourg    | Orléans-Tours | Nancy-Metz    | Lyon          | Lyon          | Dijon         | Rennes        | Reims         |
| Besancon      | Lyon          | Lille         | Nice          | Dijon         | Besancon      | Clermont      | Besancon      | Aix-Marseille | Strasbourg    | Nantes        | Nantes        | Lyon          | Rouen         | Nancy-Metz    |
| Nancy-Metz    | Nantes        | Rouen         | Rennes        | Nancy-Metz    | Poitiers      | Besancon      | Caen          | Montpellier   | Reims         | Nancy-Metz    | Nancy-Metz    | Nantes        | Caen          | Strasbourg    |
| Strasbourg    | Poitiers      | Orléans-Tours | Rouen         | Strasbourg    | Aix-Marseille | Nancy-Metz    | Nantes        | Nice          | Toulouse      | Strasbourg    | Strasbourg    | Poitiers      | Amiens        | Limoges       |
| Reims         | Clermont      | Caen          | Caen          | Besancon      | Nice          | Strasbourg    | Clermont      | Rouen         | Amiens        | Besancon      | Besancon      | Clermont      | Lille         | Toulouse      |
| Poitiers      | Grenoble      | Aix-Marseille | Amiens        | Bordeaux      | Rouen         | Reims         | Poitiers      | Amiens        | Lille         | Poitiers      | Poitiers      | Grenoble      | Dijon         | Bordeaux      |
| Orléans-Tours | Rennes        | Montpellier   | Lille         | Limoges       | Amiens        | Poitiers      | Rennes        | Lille         | Rouen         | Rennes        | Rennes        | Rennes        | Reims         | Amiens        |
| Limoges       | Limoges       | Nice          | Dijon         | Clermont      | Lille         | Orléans-Tours | Grenoble      | Limoges       | Orléans-Tours | Clermont      | Clermont      | Limoges       | Nancy-Metz    | Lille         |
| Amiens        | Besancon      | Nantes        | Lyon          | Lyon          | Reims         | Limoges       | Limoges       | Caen          | Limoges       | Grenoble      | Grenoble      | Besancon      | Strasbourg    | Rouen         |
| Lille         | Bordeaux      | Poitiers      | Grenoble      | Grenoble      | Nancy-Metz    | Amiens        | Aix-Marseille | Nantes        | Bordeaux      | Limoges       | Limoges       | Bordeaux      | Besancon      | Orléans-Tours |
| Rouen         | Toulouse      | Limoges       | Reims         | Toulouse      | Strasbourg    | Lille         | Bordeaux      | Poitiers      | Poitiers      | Aix-Marseille | Aix-Marseille | Toulouse      | Grenoble      | Poitiers      |
| Nantes        | Montpellier   | Rennes        | Nancy-Metz    | Montpellier   | Nantes        | Rouen         | Montpellier   | Bordeaux      | Nantes        | Bordeaux      | Bordeaux      | Montpellier   | Montpellier   | Nantes        |
| Caen          | Aix-Marseille | Toulouse      | Strasbourg    | Aix-Marseille | Caen          | Nantes        | Nice          | Toulouse      | Caen          | Montpellier   | Montpellier   | Aix-Marseille | Aix-Marseille | Caen          |
| Rennes        | Nice          | Bordeaux      | Besancon      | Nice          | Rennes        | Caen          | Toulouse      | Rennes        | Rennes        | Nice          | Nice          | Nice          | Nice          | Rennes        |
|               |               |               |               |               |               | Rennes        |               |               |               | Toulouse      | Toulouse      |               |               |               |

\* Pour Mayotte voir Réunion

| MARTINIQUE    | MONTPELLIER   | NANCY-METZ    | NANTES        | NICE          | ORLÉANS-TOURS | PARIS         | POITIERS      | REIMS         | RENNES        | RÉUNION<br>MAYOTTE | ROUEN         | STRASBOURG    | TOULOUSE      | VERSAILLES    |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Paris         | Toulouse      | Strasbourg    | Rennes        | Aix-Marseille | Versailles    | Versailles    | Orléans-Tours | Créteil       | Nantes        | Paris              | Amiens        | Nancy-Metz    | Montpellier   | Rouen         |
| Versailles    | Aix-Marseille | Reims         | Poitiers      | Montpellier   | Créteil       | Créteil       | Nantes        | Nancy-Metz    | Caen          | Versailles         | Versailles    | Reims         | Bordeaux      | Créteil       |
| Créteil       | Grenoble      | Besancon      | Caen          | Grenoble      | Paris         | Rouen         | Limoges       | Amiens        | Versailles    | Créteil            | Caen          | Besancon      | Limoges       | Paris         |
| Rouen         | Lyon          | Créteil       | Orléans-Tours | Lyon          | Dijon         | Amiens        | Bordeaux      | Paris         | Paris         | Rouen              | Paris         | Dijon         | Aix-Marseille | Orléans-Tours |
| Amiens        | Nice          | Paris         | Bordeaux      | Dijon         | Poitiers      | Lille         | Versailles    | Versailles    | Créteil       | Amiens             | Créteil       | Créteil       | Clermont      | Amiens        |
| Lille         | Clermont      | Versailles    | Versailles    | Paris         | Clermont      | Reims         | Paris         | Lille         | Orléans-Tours | Lille              | Lille         | Paris         | Poitiers      | Lille         |
| Reims         | Bordeaux      | Dijon         | Paris         | Créteil       | Limoges       | Orléans-Tours | Créteil       | Strasbourg    | Rouen         | Reims              | Orléans-Tours | Versailles    | Orléans-Tours | Caen          |
| Orléans-Tours | Dijon         | Lille         | Créteil       | Versailles    | Nantes        | Caen          | Rennes        | Dijon         | Poitiers      | Orléans-Tours      | Nantes        | Lille         | Versailles    | Nantes        |
| Caen          | Créteil       | Amiens        | Rouen         | Toulouse      | Caen          | Dijon         | Toulouse      | Besancon      | Amiens        | Rennes             | Amiens        | Paris         | Poitiers      |               |
| Dijon         | Paris         | Lyon          | Limoges       | Bordeaux      | Rouen         | Lyon          | Clermont      | Lyon          | Lille         | Dijon              | Reims         | Lyon          | Créteil       | Rennes        |
| Lyon          | Versailles    | Grenoble      | Amiens        | Clermont      | Amiens        | Nantes        | Rouen         | Orléans-Tours | Bordeaux      | Lyon               | Dijon         | Grenoble      | Nice          | Dijon         |
| Nantes        | Limoges       | Rouen         | Lille         | Besancon      | Lille         | Nancy-Metz    | Caen          | Rouen         | Limoges       | Nantes             | Poitiers      | Rouen         | Nantes        | Reims         |
| Nancy-Metz    | Poitiers      | Orléans-Tours | Toulouse      | Nancy-Metz    | Reims         | Strasbourg    | Amiens        | Grenoble      | Dijon         | Nancy-Metz         | Nancy-Metz    | Orléans-Tours | Grenoble      | Lyon          |
| Strasbourg    | Orléans-Tours | Caen          | Dijon         | Strasbourg    | Rennes        | Besancon      | Lille         | Aix-Marseille | Clermont      | Strasbourg         | Strasbourg    | Clermont      | Lyon          | Nancy-Metz    |
| Besancon      | Besancon      | Aix-Marseille | Lyon          | Reims         | Lyon          | Poitiers      | Dijon         | Nice          | Lyon          | Besancon           | Lyon          | Aix-Marseille | Dijon         | Strasbourg    |
| Poitiers      | Rouen         | Nice          | Clermont      | Poitiers      | Nancy-Metz    | Rennes        | Lyon          | Clermont      | Grenoble      | Poitiers           | Besancon      | Montpellier   | Rouen         | Besancon      |
| Rennes        | Amiens        | Clermont      | Grenoble      | Orléans-Tours | Strasbourg    | Clermont      | Montpellier   | Caen          | Reims         | Rennes             | Grenoble      | Nice          | Amiens        | Clermont      |
| Clermont      | Lille         | Nantes        | Montpellier   | Limoges       | Besancon      | Grenoble      | Reims         | Nantes        | Nancy-Metz    | Clermont           | Clermont      | Caen          | Lille         | Grenoble      |
| Grenoble      | Reims         | Poitiers      | Reims         | Amiens        | Bordeaux      | Limoges       | Nancy-Metz    | Rennes        | Strasbourg    | Grenoble           | Limoges       | Nantes        | Rennes        | Limoges       |
| Limoges       | Nancy-Metz    | Limoges       | Nancy-Metz    | Lille         | Toulouse      | Aix-Marseille | Strasbourg    | Poitiers      | Besancon      | Limoges            | Bordeaux      | Poitiers      | Caen          | Bordeaux      |
| Aix-Marseille | Strasbourg    | Montpellier   | Strasbourg    | Rouen         | Grenoble      | Bordeaux      | Besancon      | Limoges       | Toulouse      | Aix-Marseille      | Toulouse      | Rennes        | Reims         | Aix-Marseille |
| Bordeaux      | Nantes        | Rennes        | Besancon      | Nantes        | Aix-Marseille | Montpellier   | Grenoble      | Montpellier   | Montpellier   | Bordeaux           | Montpellier   | Limoges       | Nancy-Metz    | Montpellier   |
| Montpellier   | Caen          | Bordeaux      | Aix-Marseille | Caen          | Montpellier   | Nice          | Aix-Marseille | Bordeaux      | Aix-Marseille | Montpellier        | Aix-Marseille | Bordeaux      | Strasbourg    | Nice          |
| Nice          | Rennes        | Toulouse      | Nice          | Rennes        | Nice          | Toulouse      | Nice          | Toulouse      | Nice          | Nice               | Nice          | Toulouse      | Besancon      | Toulouse      |
| Toulouse      |               |               |               |               |               |               |               |               |               | Toulouse           |               |               |               |               |

## Table des académies limitrophes

| Académies     | Académies limitrophes                                                | Académies     | Académies limitrophes                                                        |
|---------------|----------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Aix-Marseille | Grenoble, Montpellier, Nice, Corse                                   | Mayotte       |                                                                              |
| Amiens        | Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles                             | Montpellier   | Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse                           |
| Besançon      | Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims                           | Nancy-Metz    | Besançon, Strasbourg, Reims                                                  |
| Bordeaux      | Poitiers, Toulouse, Limoges                                          | Nantes        | Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours                                        |
| Caen          | Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen                                 | Nice          | Aix-Marseille, Corse                                                         |
| Clermont      | Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges | Orléans-Tours | Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles |
| Corse         | Aix-Marseille, Montpellier, Nice                                     | Paris         | Créteil, Versailles                                                          |
| Créteil       | Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles               | Poitiers      | Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges                                     |
| Dijon         | Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil              | Reims         | Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil                                 |
| Grenoble      | Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier                           | Rennes        | Caen, Nantes                                                                 |
| Guadeloupe    | Martinique                                                           | Réunion       |                                                                              |
| Guyane        |                                                                      | Rouen         | Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles                                      |
| Lille         | Amiens                                                               | Strasbourg    | Besançon, Nancy-Metz                                                         |
| Limoges       | Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours                | Toulouse      | Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges                                     |
| Lyon          | Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble                                  | Versailles    | Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil                                 |
| Martinique    | Guadeloupe                                                           |               |                                                                              |

## Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité de traitement

À l'issue de la phase inter-académique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement).

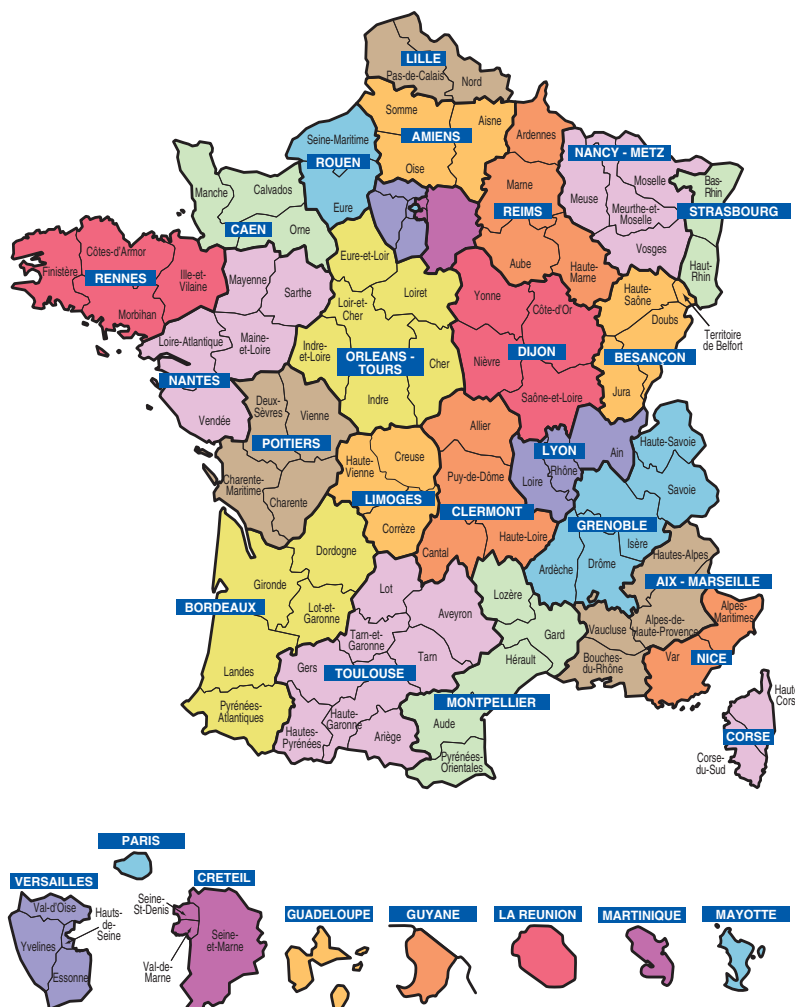
Une publication spéciale « Intra 2014 » fera le point exhaustif sur ces mutations dès le mois de mars prochain.

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie.

Entre 2009 et 2011, le ministère multiplie les tentatives pour mettre à mal le paritarisme, en particulier en affaiblissant le rôle des commissions paritaires, et mène une offensive se concentrant essentiellement sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral, pour remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion « individualisée ». Depuis 2012, les notes de service sur les mouvements reprennent cet objectif de « gestion individualisée » : elles invitent toujours les recteurs à développer les postes spécifiques et leur offre encore la possibilité de subordonner les nominations dans les établissements ÉCLAIR à un avis des corps d'inspection ou des chefs d'établissements. **Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, ces tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas,** malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, le mouvement devenant ainsi plus équitable et plus juste.

**Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement qui exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux.**

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications, des concours de recrutement suivis d'une réelle formation professionnelle et des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



## Saisie de votre demande

### ► Par Internet

Du 14 novembre midi au 3 décembre 2013 midi (heures métropolitaines) : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam).

#### L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cduPont pour Chantal Dupont) ;

- le mot de passe (si vous ne l'avez pas modifié) : votre NUMEN.

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

#### Formulaire de confirmation

Vous le recevrez en un seul exemplaire dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : le barème du formulaire ne prenant pas en compte ce qui doit être vérifié par l'administration, il peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique APV (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

**Les personnels non affectés en académie** faisant leur demande par Internet doivent renvoyer directement le formulaire et les pièces justificatives à la DGRH B2-4.

**Les personnels de Saint-Pierre-et-Miquelon** saisissent leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

### ► Sur imprimé papier

Pour les détachés à l'étranger, les CPE et les CO-Psy affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ainsi que ceux mis à disposition de la Polynésie française.

Ce dossier est téléchargeable sur [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam), rubrique « formulaires ».

Ce dossier complété doit être envoyé au ministère, DGRH B2-4, avec les pièces justificatives.

**Attention ! Les collègues qui font une demande sur papier ne reçoivent pas de confirmation de demande.**

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

## Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

## Pour vous adresser au ministère

**DGRH B2-2** : enseignants, CPE, personnels d'orientation.  
Tél. : 01 55 55 45 50 - Fax : 01 55 55 45 07.

**DGRH B2-4** : personnels non affectés en académie.  
Tél. : 01 55 55 46 20 - Fax : 01 55 55 41 34.

**Adresse** : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

## Pièces justificatives

À chaque participation à l'inter, toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2013 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et les rectorats ne réclament aucune pièce manquante.**

Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, si possible avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral), et en tout état de cause avant le 20 février 2014.

### ► Bonifications familiales

#### ❶ « Conjoint » (au 1/09/2013) : pour RC et MS

**Marié(e)** : photocopie du livret de famille.

**Pacsé(e)** : attestation du tribunal d'instance ou extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS, **et obligatoirement** :

– déclaration sur l'honneur d'engagement signée par les deux partenaires pour les PACS établis entre le 1/01/2013 et le 1/09/2013 à faire une déclaration d'imposition commune pour les revenus 2013.

**Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :**

– extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;

– certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les enfants à naître.

#### ❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

– **Pièce récente** (y compris en cas de CDI), avec adresse de l'entreprise et numéro de SIRET, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (attestation de l'employeur, CDD sur la base des derniers bulletins de salaire ou chèques emploi-service, engagement d'embauche, inscription au registre du commerce...). Pour les conjoint(e)s auto-entrepreneur(e)s toute pièce justificative de l'activité, y compris la déclaration d'impôts.

Cette pièce n'est pas à fournir si le conjoint est agent du ministère de l'Éducation nationale.

– Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

– En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle.

#### ❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

– (en plus de ❷), facture EDF, quittance de loyer...

#### ❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

– si vous n'avez pas participé au mouvement 2013, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins 6 mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;

– si vous avez participé au mouvement 2013, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2013-2014 est à justifier).

#### ❺ Enfants : pour RC

– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

– Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir aussi ❶).

#### ❻ Autorité parentale et hébergement de l'enfant : pour demande au titre du RRE

– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce officielle attestant de cette situation.

– **Et** décisions de justice et justificatifs pour la résidence de(s) enfant(s), les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement **ou**, pour les **collègues exerçant seul(e)s l'autorité parentale**, toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

### ► Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation.

- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 13) doivent justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage (état des services).

- **Ex-stagiaire CO-Psy en 2011-2012 ou 2012-2013** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 50 points (voir p. 13) : arrêté ministériel d'affectation au centre de formation.

- **Stagiaire ex-non-titulaire** (voir p. 13) **en Corse** : pièce justifiant de l'accomplissement du stage en Corse.

- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tout document permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM, (voir circulaire DGAFP citée page 17).

- **Situation de handicap** : cf. p. 17.



# FICHE À RENVoyer À VOTRE SECTION ACADÉMIQUE

NON SYNDIQUÉ(E)S, MERCI DE JOINDRE 2 TIMBRES

## MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2014

### IMPORTANT

Académie d'exercice 2013-2014  
(ou de gestion pour les réintégrations)

Discipline :

Option postulée :

NOM(S) figurant sur  
le bulletin de salaire  
(en CAPITALES)

Sexe  
H ou F

Date de naissance

Prénoms : ..... Nom de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal ..... Commune : .....

N° de téléphone fixe ..... Mél. ....

N° de téléphone mobile ..... En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, service mis en place par le SNES et le SNEP.

☐ Vous avez déposé un dossier au titre du handicap (nous faire parvenir le double de votre dossier).

☐ Vous formulez des demandes de mutation en mouvement spécifique. Précisez :

**SI VOUS FAITES DES DEMANDES POUR DES POSTES SPÉCIFIQUES  
OU D'AUTRES MOUVEMENTS, NOUS ENVOYER LA FICHE CORRESPONDANTE**

**Situation administrative actuelle :** – Titulaire ☐ – Stagiaire ☐ : ☐ si ex-titulaire ☐  
(remplissez et cochez les cadres avec précision) ☐ si ex non-titulaire (contractuel, MA, ...) ☐  
exerçant : en formation continue ☐ / dans l'enseignement supérieur ☐

Catégorie (entourez la vôtre) 

|           |             |        |     |      |      |     |        |      |
|-----------|-------------|--------|-----|------|------|-----|--------|------|
| Agrégé(e) | Certifié(e) | P. EPS | PLP | A.E. | C.E. | CPE | CO-PSY | DCIO |
|-----------|-------------|--------|-----|------|------|-----|--------|------|

**1** Vous êtes **titulaire** ☐ affecté à titre définitif ☐  
☐ affecté à titre provisoire ☐  
en établissement ☐ en zone de remplacement ☐

Date de nomination sur ce poste : .....

Établissement (ou ZR) d'affectation actuelle (nom + commune) : .....

**T** Établissement rattachement : .....

**R** Établissement d'exercice (si différent) : .....

☐ Vous avez été touché par une **mesure de carte scolaire**

Année : ..... Ancien poste : .....

Date d'affectation dans ce poste : .....

**2** Vous êtes **stagiaire 2013-2014 ex-fonctionnaire E.N.**  
(enseignement, éducation, orientation)

Ancienne affectation : .....

Date d'affectation dans l'ancien poste : .....

**3** Vous êtes **stagiaire 2013-2014 ex-fonctionnaire hors E.N.**  
enseignement, éducation, orientation

Ancienne affectation : ..... Dép. : .....

**4** Vous demandez une **réintégration** ☐ **impérative** ☐ **conditionnelle**

Vous êtes ☐ en détachement ☐  
☐ affecté dans une COM ☐

Date de début : ..... Acad. avant départ : .....

**5** Vous êtes en **disponibilité** (compléter le **1**) Date de début : .....

**Type de demande :** ☐ Rapprochement de conjoints

☐ Simultanée entre conjoints

☐ Au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant  
(parent isolé, autorité parentale conjointe ou hébergement alterné)  
☐ Simultanée de non-conjoints ; NOM et discipline de la personne  
concernée : .....

Vous êtes : marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ concubin(e) avec enfant(s) ☐ Date du mariage / PACS : .....

NOM du (de la) conjoint(e) : ..... Profession et/ou discipline : .....

Département de travail du (de la) conjoint(e) : ..... Depuis le : ..... Lieu de résidence personnelle : .....

**RC : au 1/09/2014** Nombre d'année(s) de séparation : ..... Nombre d'enfant(s) de moins de 20 ans : .....

Disponibilité pour suivre conjoint ou congé parental : OUI ☐ NON ☐

N° de carte syndicale

Date remise cotisation

Nom(s) figurant sur la carte

### IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au **SNES\*/SNUEP\*/SNEP\*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES\*/SNUEP\*/SNEP\*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES\***, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP\***, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP-FSU\***, 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas ou à ma section académique ou à ma section académique.

Date : ..... Signature : .....

*\*Rayer les mentions inutiles*

# OBLIGATOIREMENT

**JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES  
DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION »  
AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES  
POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER**

| <b>Barème interacadémique</b>                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Important : calculez vous-même votre barème</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Éléments communs du barème</b>                                        | <p>Échelon acquis au 31/08/2013      Classe normale : échelon ..... × 7 (minimum : 21 pts) .....</p> <p>ou par reclassement au 1/09/2013      Hors-classe : échelon × 7 + 49 pts (agrégré HC 6<sup>e</sup> échelon depuis 2 ans et + : forfait 98 pts) .....</p> <p>Classe except. : échelon ..... × 7 + 77 pts (limité à 98 pts) .....</p> <p>Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2014 : ..... × 10 .....</p> <p>Bonification de 25 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste : .....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                    |
| <b>Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative</b> | <p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement <b>classé APV</b> :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 5 à 7 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement <b>ex-APV, déclassé</b> au 1/09/2013 :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 1 an : 60 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 120 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 180 pts ; <input type="radio"/> 4 ans : 240 pts ;</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 7 ans : 350 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP ..... × 50 pts (max. 200 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire ex-contractuel enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED : 100 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Ex-TZR stabilisé depuis au moins 5 ans : 100 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire 2013-2014 (enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE, CO-Psy en centre de formation) ou ex-stagiaire 2012-2013 ou 2011-2012 .....</p> <p style="padding-left: 20px;">• ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1<sup>er</sup> vœu : 50 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : ..... - 1) × 20 pts .....</p> |                                                    |
| <b>Bonifications liées à la situation familiale</b>                      | <p><input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints : 150,2 pts forfaitaires .....</p> <p style="padding-left: 20px;">• Enfant(s) à charge : nombre ..... x 100 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">• Année(s) de séparation :</p> <p style="padding-left: 40px;">– titulaire en activité : <input type="radio"/> 1 an : 190 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 325 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 475 pts ;</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="radio"/> 4 ans et plus : 600 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">+ 200 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes .....</p> <p style="padding-left: 20px;">– titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début de congé : ..... ; date de fin : .....</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="radio"/> 1 an : 95 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 190 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 285 pts ; <input type="radio"/> 4 ans et plus : 325 pts .....</p> <p style="padding-left: 20px;">– stagiaire séparé en 2013-2014 <input type="radio"/> 190 pts .....</p> <p><input type="checkbox"/> Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires .....</p> <p><input type="checkbox"/> Rapprochement de la résidence de l'enfant : 150 pts forfaitaires .....</p>                                                                                                                                                                                                                                             |                                                    |
| <b>Priorités</b>                                                         | <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="margin-right: 20px;"> <p>Vœu unique Corse</p> <p>DOM y compris Mayotte :</p> <p><input type="radio"/> Travailleur handicapé    <input type="radio"/> Réintégration    <input type="radio"/> Ex-fonctionnaire</p> </div> <div> <p> <input type="radio"/> 1<sup>re</sup> demande      <input type="radio"/> Stagiaire (en Corse) ex-contractuel<br/> <input type="radio"/> 2<sup>e</sup> demande      enseignant 2<sup>nd</sup> degré, CPE et CO-Psy,<br/> <input type="radio"/> 3<sup>e</sup> demande      ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED </p> </div> </div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                    |

# MOUVEMENT SPÉCIFIQUE 2014 DES CLASSES PRÉPARATOIRES

Discipline d'origine : .....

☐ Agrégé

☐ Chaire supérieure

NOM(S) figurant sur
   
 le bulletin de salaire
   
 (en CAPITALES)

Sexe
   
 H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : ..... Prénom(s) : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° de téléphone personnel ..... Courriel : .....

## AFFECTATION ACTUELLE

Établissement : .....

Commune : .....

Département : ..... Académie : .....

Nature du poste (CPGE ou secondaire).....

Date d'affectation : .....

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Échelon : ..... Note pédagogique : ..... / 60

Date de la dernière inspection : .....

Nom de l'inspecteur : .....
   
 (JOINDRE LE RAPPORT)

## Pour une mutation d'un poste CPGE à un autre

• Date de la première nomination en CPGE : .....

• Date de la nomination dans le poste actuel : .....

• Détail du poste actuel : .....

## VŒUX

Académie(s), département(s), ville(s) demandé(s) et types de classe

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....
5. ....
6. ....
7. ....
8. ....

## Pour une première affectation sur poste CPGE

• ENS (année, spécialité) : .....

• Agrégation ☐ interne ☐ externe • Année : ..... rang : .....

• DEA ☐ Master ☐ Thèse ☐

• Détails (année, intitulé) : .....

• Services réguliers en CPGE ou DCG (durée, détail) : .....

• Remplacements en CPGE : .....

• Enseignement dans le supérieur autre que CPGE : .....

• Colles en CPGE : .....

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE CASE

Joindre un CV résumé et une copie de la lettre de motivation

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

..... / ..... / ..... - Ac .....

Nom(s) figurant sur la carte

## IMPORTANT

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.

Date : ..... Signature : .....

# POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

## Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chefs de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

## Demandes

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.

### • Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 14 novembre (midi) et le 3 décembre (midi).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :  
1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chef d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures ;

2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier).

- **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :

- il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** ;

- les candidats en classes préparatoires, sections internationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.

## Vœux

- **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).

- Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

## Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. Nous avons combattu cette disposition en GT car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. La décision est prise par le

## Attention : lire impérativement l'annexe II du *B.O. spécial* du 7/11/13

| CORPS                                                                                                                                               | MOUVEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGRÉGÉS                                                                                                                                             | <p><b>Classes préparatoires</b><br/>Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre.<br/>Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relève d'une mutation, même si c'est dans le même établissement.<br/>Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés.<br/>Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications, etc. L'inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation.<br/>Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP                                                                                                                             | <p><b>Sections de techniciens supérieurs (BTS)</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 2A, 2B, ou 2C de la note de service.</li> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> <li>• Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier.</li> <li>• En STI et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée.</li> </ul> <b>Ce n'est pas le cas en STT (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies successives sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte.</b> </p> <p><b>Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition d'ancienneté d'exercice.</li> <li>• Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.1 pour la présentation de ces travaux) sont à <b>adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 13 décembre.</b></li> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature.</li> <li>• L'avis de l'inspection générale est requis.</li> </ul> </p> <p><b>Chefs de travaux (voir p. 25).</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul> </p> |
| AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS                                                                                                                    | <p><b>Sections internationales</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annexe II § II.1.1 de la note de service précise les aptitudes requises.</li> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul> </p> <p><b>Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine).</li> <li>• Demander un entretien au délégué académique de l'action culturelle (DAAC) et à l'IPR chargé du dossier.</li> </ul> </p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DCIO, CO-Psy                                                                                                                                        | <b>Personnels d'orientation (voir p. 25).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| PLP                                                                                                                                                 | <p><b>Dessin d'art appliqué aux métiers</b><br/>Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. Annexe II. § II.2.2) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur.<br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> </ul> <b>Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 13 décembre.</b> </p> <p><b>Postes requérant des compétences professionnelles particulières</b><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.</li> <li>• Les candidats doivent postuler dans leur discipline.</li> <li>• Les lauréats de la session 2013 du CAP.L.P Arts appliqués option métiers d'Art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique.</li> </ul> </p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

ministre, après avis des instances paritaires nationales.

Les propositions d'affectation sont traitées en GT nationaux dans lesquels le SNEP, le SNES et le SNUEP sont représentés et validées en FPMN d'affectation.

**ATTENTION :** l'affichage des postes sur SIAM (15 novembre) étant incomplet, il est conseillé :  
– de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;  
– de formuler au moins un vœu large.

## Chefs des travaux

### • Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

- examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
- recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale**.

Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Attention : la note de service demande que dans la lettre de motivation on explicite pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

### • Les chefs de travaux titulaires doivent :

- formuler des vœux sur SIAM via I-Prof ;
- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis.

### • Les néo-candidats doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

• Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

## Personnels d'orientation

• Les conseillers d'orientation-psychologues sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

• Les directeurs de CIO sur poste indifférencié, en SAIO ou en CIO spécialisé, les CO-Psy sur un poste ONISEP, DRONISEP ou INETOP sont traités au niveau national. La liste des postes est publiée sur I-Prof à partir du 14 novembre. Pour les DCIO sur poste indifférencié, le barème reprend les éléments définis en annexe I du B.O. et des éléments définis à l'annexe II.

Pour les DCIO candidats à un poste en SAIO ou CIO spécialisé, pour les DCIO et CO-Psy candidats à un poste à l'INETOP ou ONISEP/DRONISEP, il n'y a pas de barème. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier.

• **Dates de transmission des dossiers (en double exemplaire)** : 20/12/13 à la DGRH B2-2 pour les DCIO sur poste indifférencié ; 11/12/13 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé ou en SAIO, CO-Psy et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ; 11/12/13 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonnier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP.

• **Il faut se référer à l'annexe II du B.O. pour la constitution des dossiers.**

**N'hésitez pas à nous contacter : [cio@snes.edu](mailto:cio@snes.edu)**

## PEGC (voir fiche syndicale spécifique et Annexe IV du BO commentée sur le site [www.snes.edu](http://www.snes.edu))

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Par contre, le barème est partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 14 novembre (midi) au 3 décembre (midi)**. Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 9 janvier**. Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu), à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe I.3.3. de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• **Le groupe de travail ministériel, dont la date n'est pas encore fixée, devrait se tenir avant la mi-mars.**

• Les résultats de ce mouvement seront consultables pendant 4 semaines à compter du GT national.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

## FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

### Mutations métropole/métropole

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

### Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM

#### ► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

**Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques**, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France.

Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge : aucune** en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin(e)s ne soient plus exclus de cette disposition ;

• **nouveauté : en cas de mutation volontaire** (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %.

#### ► Indemnités liées à l'affectation

Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe) au mouvement 2014, la nouvelle indemnité de sujétion géographique se substitue à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – de 10 à 20 mois de traitement indiciaire – sera fonction de la commune d'affectation.

Les collègues venant d'un DOM et affectés pour la

toute première fois en métropole reçoivent la prime spécifique d'installation.

**Attention** : si vous avez effectué votre stage en métropole vous n'êtes plus éligible à la prime spécifique d'installation. Idem si vous avez déjà perçu une indemnité liée à une affectation en DOM durant votre carrière. Par ailleurs, cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation versée aux certifiés néo-titulaires affectés en région parisienne ou dans la communauté urbaine de Lille.

### Mutations Mayotte

#### ► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM sauf que la durée est réduite à deux ans et que le voyage et l'indemnité forfaitaire sont pris en charge à 100 % (80 % pour les DOM). Il est noté qu'en cas de renouvellement du contrat au bout de deux ans, un voyage « interséjour » est pris en charge par l'administration.

#### ► L'indemnité d'éloignement

Suite à la mise en place d'une indexation qui atteindra progressivement 40% du traitement, l'indemnité d'éloignement est remplacée par une indemnité de sujétion géographique (cf. réf. p. 17). Pour les nouveaux arrivants, régime indemnitaire transitoire jusqu'en 2017, d'un montant globalement équivalent à celui de l'actuelle indemnité d'éloignement perçue pour deux séjours consécutifs de 2 ans pour peu que leur séjour dure 5 ans. Consultez le site du SNES Mayotte pour plus de précisions.



au SNEP : 76, rue des Rondeaux, 75020 PARIS  
ou au SNES : 46, av. d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13  
ou au SNUEP-FSU : 104, rue Romain-Rolland, 93260 LES LILAS

|                                                        |                               |                                                        |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> PLP dessin d'art              | <input type="checkbox"/> DMA  | <input type="checkbox"/> Sections Internationales      |
| <input type="checkbox"/> PLP compétences particulières | <input type="checkbox"/> DSAA | <input type="checkbox"/> Théâtre-expression dramatique |
| <input type="checkbox"/> Classe de mise à niveau       | <input type="checkbox"/> BTS  | <input type="checkbox"/> Cinéma-audiovisuel            |

Grade : .....

Date de naissance

N° de téléphone personnel : [ ] Courriel :

Si oui, nombre d'heures effectives devant les élèves : .....

YPI P

**\* Rayer les mentions inutiles**

# AFFECTATIONS CHEFS DE TRAVAUX 2014

Discipline d'origine : .....

Grade : .....

NOM(S) figurant sur  
le bulletin de salaire  
(en CAPITALES)

Sexe  
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : ..... Prénom(s) : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° de téléphone personnel ..... Courriel : .....

## AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement : .....

Commune : .....

Département : .....

Académie : .....

## SITUATION ADMINISTRATIVE 2013-2014

- ☐ Affectation définitive sur poste de chef de travaux } – Date d'affectation : ...../...../.....  
☐ Faisant-fonction de chef de travaux } – Discipline d'affectation chef de travaux : .....  
☐ Enseignant(e) candidat(e) à une première affectation sur poste de chef de travaux  
 – Date de titularisation : ...../...../.....  
 – Discipline postulée en tant que chef de travaux : .....  
☐ Êtes-vous inscrit(e) sur la liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux ☐ OUI ☐ NON

## VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

1.  
2.  
3.  
4.  
5.  
6.  
7.

8.  
9.  
10.  
11.  
12.  
13.  
14.  
15.

Contactez l'IPR (Agrévés, Certifiés) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

**Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation remplis en ligne et, si nécessaire, toute pièce complémentaire.**

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

...../...../..... – Ac .....

Nom(s) figurant sur la carte

### IMPORTANT

J'accepte de fournir au **SNES\*/SNUEP\*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES\*/SNUEP\*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES\*** 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNUEP\*** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas ou à ma section académique.

Date : ..... Signature : .....

*\*Rayer les mentions inutiles*

## Aix-Marseille

SNEP-FSU,  
Dominique FROHRING  
12, place du Général-de-Gaulle  
13001 Marseille  
Tél. : 06 85 05 03 10  
Mél : [corpo-aix@snepfusu.net](mailto:corpo-aix@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-aix.net](http://www.snepfusu-aix.net)

## Amiens

Florence DANQUIGNY  
2, rue du Marais  
80470 Argœuves  
Tél. : 06 25 34 49 58  
Mél : [corpo-amiens@snepfusu.net](mailto:corpo-amiens@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-amiens.net](http://www.snepfusu-amiens.net)

## Besançon

Samuel JOST  
3, rue du Château-Chastain  
25300 Pontarlier  
Tél. : 06 70 90 36 08  
Mél : [s3-besancon@snepfusu.net](mailto:s3-besancon@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepbesancon.net](http://www.snepbesancon.net)

## Bordeaux

Marine SEZNEC  
138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux  
Tél. : 06 08 78 32 53  
Mél : [corpo-bordeaux@snepfusu.net](mailto:corpo-bordeaux@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-bordeaux.net](http://www.snepfusu-bordeaux.net)

## Caen

Pierrick GAILLARD  
Lot. Les Hauts de la Bruyère n° 5  
14440 Beny-sur-Mer  
Tél. : 06 83 09 41 00  
Mél : [corpo-caen@snepfusu.net](mailto:corpo-caen@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-caen.net](http://www.snepfusu-caen.net)

## Clermont

Thierry CHAUDIER  
20, rue Fauque  
03400 Yzeure  
Tél. : 06 82 60 95 76  
Mél : [corpo-clermont@snepfusu.net](mailto:corpo-clermont@snepfusu.net)  
Site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/snep.clermont>

## Corse

Lionel MASSARD  
7, allée des Tourterelles  
20166 Petrosella  
Tél. : 06 16 66 35 16  
Mél : [lioman@wanadoo.fr](mailto:lioman@wanadoo.fr)

## Créteil

SNEP-FSU  
Philippe PERSE  
Maison des Syndicats  
11-13, rue des Archives, 94000 Créteil  
Tél. : 06 02 00 73 50  
Mél : [corpo-creteil@snepfusu.net](mailto:corpo-creteil@snepfusu.net)  
Site internet : [www.snepfusu-creteil.net](http://www.snepfusu-creteil.net)

## Dijon

Philippe CAUBET  
5, rue d'Avigneau, 89240 Escamps  
Tél. : 03 86 41 25 33  
Mél : [philippe-caubet@orange.fr](mailto:philippe-caubet@orange.fr)  
Site internet : [www.snepfusu-dijon.net](http://www.snepfusu-dijon.net)

## Grenoble

SNEP-FSU  
Nadine FERRET-PIN  
25, rue Eugène-Chavant  
26300 Bourg-de-Péage  
Tél. : 06 83 11 69 84  
Mél : [corpo.grenoble@gmail.com](mailto:corpo.grenoble@gmail.com)  
Site internet : [snepfusu-grenoble.net](http://snepfusu-grenoble.net)

## Guadeloupe

David ARISTIDE  
9, lotissement Bédard,  
Montauban  
97190 Gosier  
Tél. : 06 90 98 09 88  
Mél : [s3-guadeloupe@snepfusu.net](mailto:s3-guadeloupe@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-guadeloupe.net](http://www.snepfusu-guadeloupe.net)

## Guyane

Cédric BOSCUS  
2, lotissement Katoury,  
97300 Cayenne  
Tél. : 06 94 26 81 49  
Mél : [corpo-guyane@snepfusu.net](mailto:corpo-guyane@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.perso.wanadoo.fr/snep-guyane](http://www.perso.wanadoo.fr/snep-guyane)

## Lille

SNEP-FSU  
Didier BLANCHARD  
Bourse du Travail  
276, boulevard de l'Usine,  
59800 Lille  
Tél. : 06 03 62 07 78  
Mél : [corpo-lille@snepfusu.net](mailto:corpo-lille@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-lille.net](http://www.snepfusu-lille.net)

## Limoges

SNEP-FSU  
Jean-Tristan AUCONIE  
24 bis, rue de Nexon, 87000 Limoges  
Tél. : 05 55 01 90 15  
ou 06 82 26 49 68  
Mél : [corpo-limoges@snepfusu.net](mailto:corpo-limoges@snepfusu.net)

## Lyon

Philippe GOMEZ  
Rue A. Marquet, 42290 Sorbiers  
Tél. : 06 75 23 79 13  
Mél : [philippe.gomez5@free.fr](mailto:philippe.gomez5@free.fr)  
Site Internet : [www.snepfusu-lyon.net](http://www.snepfusu-lyon.net)

## Martinique

Jennifer SENEGAS-ROUVIERE  
5,5 Kms, Route de Redoute  
10E, village Morne-Surey  
97200 Fort-de-France  
Tél. : 06 96 72 39 00  
Mél : [s3-martinique@snepfusu.net](mailto:s3-martinique@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-martinique.net](http://www.snepfusu-martinique.net)

## Mayotte

Frédéric MULLER  
48, champs d'Ylang, Combani II  
Tél. : 02 69 63 59 41  
Mél : [freemuller971@gmail.com](mailto:freemuller971@gmail.com)

## Montpellier

Philippe DECHAUD  
23, rue Marcellin-Berthelot  
11000 Carcassonne  
Tél. : 06 81 03 63 49  
Mél : [corpo-montpellier@snepfusu.net](mailto:corpo-montpellier@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-montpellier.net](http://www.snepfusu-montpellier.net)

## Nancy-Metz

SNEP-FSU  
Laetitia SOBAC et Chantal SUAREZ  
17, rue Drouin  
54000 Nancy  
Tél. : 06 78 39 33 25  
Mél : [corpo-nancy@snepfusu.net](mailto:corpo-nancy@snepfusu.net)  
Site internet : [www.snepfusu-nancy-metz.net](http://www.snepfusu-nancy-metz.net)

## Nantes

SNEP-FSU  
Maison des Syndicats  
8, rue de la Gare-de-l'Etat  
Case postale n° 8  
44276 Nantes Cedex 2  
Tél. : 02 40 35 96 74  
Mél : [corpo-nantes@snepfusu.net](mailto:corpo-nantes@snepfusu.net)

## Nice

SNEP-FSU  
Philippe ROGGERONE  
264, boulevard de la Madeleine  
06200 Nice  
Tél. : 06 63 33 46 55  
Mél : [corpo-nice@snepfusu.net](mailto:corpo-nice@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-nice.net](http://www.snepfusu-nice.net)

## Orléans-Tours

Béatrice BARDIN  
58, rue Camille-Pelletan  
18000 Bourges  
Tél. : 02 48 20 35 63 ou 06 74 70 65 53  
Mél : [ba.bardin@orange.fr](mailto:ba.bardin@orange.fr)  
Site internet : [www.snepfusu-orleans.net](http://www.snepfusu-orleans.net)

## Paris

SNEP-FSU Paris  
Martine HINGANT  
76, rue des Rondeaux,  
75020 Paris  
Tél. : 06 08 98 18 00  
Mél : [s3-paris@snepfusu.net](mailto:s3-paris@snepfusu.net)

## Poitiers

Yvan LEPRETRE  
9, rue des Cavaliers-Romains  
17100 Saintes  
Tél. : 05 46 98 11 23 / 06 86 98 06 48  
Mél : [corpo-poitiers@snepfusu.net](mailto:corpo-poitiers@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-poitiers.net/eva](http://www.snepfusu-poitiers.net/eva)

## Reims

Olivier GUENIN  
1, rue Henri-Jolicœur  
51500 Mailly-Champagne  
Tél. : 06 76 71 82 71  
Mél : [corpo-reims@snepfusu.net](mailto:corpo-reims@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-reims.net](http://www.snepfusu-reims.net)

## Rennes

SNEP-FSU  
Anne GILET  
14, rue Papu, 35000 Rennes  
Tél. : 06 64 37 94 92  
Mél : [corpo-rennes@snepfusu.net](mailto:corpo-rennes@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-rennes.net](http://www.snepfusu-rennes.net)

## Réunion

SNEP-FSU  
Résidence Pierre-et-Sable  
88, chemin Bancoul, bât. 88-appt 7  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. : 06 92 91 23 50 ou 02 62 29 52 74  
Mél : [snep.reunion@wanadoo.fr](mailto:snep.reunion@wanadoo.fr)  
Site Internet : <http://snep-reunion.org/accueil2snep.html>

## Rouen

Pascal PREVEL  
3, rue des Essarts  
76530 Grand-Couronne  
Tél. : 02 35 67 20 12  
Mél : [s3-rouen@snepfusu.net](mailto:s3-rouen@snepfusu.net)  
Site internet : [www.snepfusu-rouen.net](http://www.snepfusu-rouen.net)

## Strasbourg

SNEP-FSU,  
Jacques PEPIN  
19, boulevard Wallach  
68100 Mulhouse  
Tél. : 06 82 21 35 07  
Mél : [corpo-strasbourg@snepfusu.net](mailto:corpo-strasbourg@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-strasbourg.net](http://www.snepfusu-strasbourg.net)

## Toulouse

SNEP-FSU,  
André CASTELLAN  
3, avenue Jean-Rieux  
31500 Toulouse  
Tél. : 05 61 80 95 04  
Mél : [corpo-toulouse@snepfusu.net](mailto:corpo-toulouse@snepfusu.net)  
Site internet : [www.snepfusu-toulouse.net](http://www.snepfusu-toulouse.net)

## Versailles

SNEP-FSU,  
Bruno MARECHAL  
24, avenue Jean-Jaurès, 78190 Trappes  
Tél. : 01 30 51 79 58  
Mél : [corpo-versailles@snepfusu.net](mailto:corpo-versailles@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu-versailles.net](http://www.snepfusu-versailles.net)

## Personnels gérés hors académie

SNEP national  
76, rue des Rondeaux, 75020 Paris  
Tél. : 01 44 62 82 18  
Mél : [mutation@snepfusu.net](mailto:mutation@snepfusu.net)  
Site Internet : [www.snepfusu.net](http://www.snepfusu.net)

## Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle,  
13001 Marseille  
Tél. : 04 91 13 62 81/82/84  
Fax : 04 91 13 62 83  
Mél. : s3aix@snes.edu  
Site : www.aix.snes.edu

## Amiens

25, rue Riolan, 80000 Amiens  
Tél. : 03 22 71 67 90  
Fax : 03 22 71 67 92  
Mél. : s3ami@snes.edu  
Site : www.amiens.snes.edu

## Besançon

19, av. Edouard-Droz,  
25000 Besançon  
Tél. : 03 81 47 47 90  
Fax : 03 81 47 47 91  
Mél. : s3bes@snes.edu  
Site : www.besancon.snes.edu

## Bordeaux

138, rue de Pessac,  
33000 Bordeaux  
Tél. : 05 57 81 62 40  
Fax : 05 57 81 62 41  
Mél. : s3bor@snes.edu  
Site : www.bordeaux.snes.edu

## Caen

206, rue Saint-Jean,  
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2  
Tél. : 02 31 83 81 60  
Fax : 02 31 83 81 63  
Mél. : s3cae@snes.edu  
Site : www.caen.snes.edu

## Clermont

Maison du Peuple,  
29, rue Gabriel-Péri,  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél. : 04 73 36 01 67  
Fax : 04 73 36 07 77  
Mél. : s3cle@snes.edu  
Site : www.clermont.snes.edu

## Corse

Site : www.corse.snes.edu

## Ajaccio :

Centre syndical Jeanne-Martinelli,  
Avenue du Président-Kennedy,  
20090 Ajaccio  
Tél. : 04 95 23 15 64  
Fax : 04 95 22 73 88  
Mél. : s3-ajaccio@corse.snes.edu

## Bastia :

Maison des syndicats,  
imp. Patrimoine,  
2, rue Castagno,  
20200 Bastia  
Tél. : 04 95 32 41 10  
Fax : 04 95 31 71 74  
Mél. : s3cor@snes.edu

## Créteil

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 08 11 11 03 82/83\*  
Fax : 01 41 24 80 61  
Mél. : s3cre@snes.edu  
Site : www.creteil.snes.edu

## Dijon

6, allée Cardinal-de-Givry,  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 73 32 70  
Fax : 03 80 71 54 00  
Mél. : s3dij@snes.edu  
Site : www.dijon.snes.edu

## Grenoble

16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,  
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex  
Tél. : 04 76 62 83 30  
Fax : 04 76 62 29 64  
Mél. : s3gre@snes.edu  
Site : www.grenoble.snes.edu

## Guadeloupe

2, résidence « Les Alpinias »  
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes  
Tél. : 05 90 90 10 21  
Fax : 05 90 83 96 14  
Mél. : s3gua@snes.edu  
Site : www.guadeloupe.snes.edu

## Guyane

Mont-Lucas, bât. G,  
local 3435, 97300 Cayenne  
Tél. : 05 94 30 05 69  
Fax : 05 94 31 00 57  
Mél. : s3guy@snes.edu  
Site : www.guyane.snes.edu

## Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille  
Tél. : 03 20 06 77 41  
Fax : 03 20 06 77 49  
Mél. : s3lil@snes.edu  
Site : www.lille.snes.edu

## Limoges

40, avenue Saint-Surin,  
87000 Limoges  
Tél. : 05 55 79 61 24  
Fax : 05 55 32 87 16  
Mél. : s3lim@snes.edu  
Site : www.limoges.snes.edu

## Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon  
Tél. : 04 78 58 03 33  
Fax : 04 78 72 19 97  
Mél. : s3lyo@snes.edu  
Site : www.lyon.snes.edu

## Martinique

Cité Bon Air,  
bât. B, route des Religieuses,  
97200 Fort-de-France  
Tél. : 05 96 63 63 27  
Fax : 05 96 71 89 43  
Mél. : s3mar@snes.edu  
Site : www.martinique.snes.edu

## Mayotte

Résidence Bellecombe,  
110, lotissement des Trois-Vallées,  
97600 Mamoudzou  
Tél.-fax : 0269 62 50 68  
Mél. : mayotte@snes.edu  
Site : www.mayotte.snes.edu

## Montpellier

Enclos des Lys B,  
585, rue de l'Aiguelongue,  
34090 Montpellier  
Tél. : 04 67 54 10 70  
Fax : 04 67 54 09 81  
Mél. : s3mon@snes.edu  
Site : www.montpellier.snes.edu

## Nancy-Metz

15, rue Godron,  
BP 72235, 54022 Nancy cedex  
Tél. : 03 83 35 20 69  
Fax : 03 83 55 60 18  
Mél. : s3nan@snes.edu  
Site : www.nancy.snes.edu

## Nantes

15, rue Dobrée, 44100 Nantes  
Tél. : 02 40 73 52 38  
Fax : 02 40 73 08 35  
Mél. : s3nat@snes.edu  
Site : www.nantes.snes.edu

## Nice

264, bd de la Madeleine,  
06000 Nice  
Tél. : 04 97 11 81 53  
Fax : 04 97 11 81 51  
Mél. : s3nic@snes.edu  
Site : www.nice.snes.edu

## Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,  
45000 Orléans  
Tél. : 02 38 78 07 80  
Fax : 02 38 78 07 81  
Mél. : s3orl@snes.edu  
Site : www.orleans.snes.edu

## Paris

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 08 11 11 03 81\*  
Fax : 01 41 24 80 59  
Mél. : s3par@snes.edu  
Site : www.paris.snes.edu

## Poitiers

Maison des Syndicats,  
16, av. du Parc-d'Artillerie,  
86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 01 34 44  
Fax : 05 49 37 00 24  
Mél. : s3poi@snes.edu  
Site : www.poitiers.snes.edu

## Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims  
Tél. : 03 26 88 52 66  
Fax : 03 26 88 17 70  
Mél. : s3rei@snes.edu  
Site : www.reims.snes.edu

## Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes  
Tél. : 02 99 84 37 00  
Fax : 02 99 36 93 64  
Mél. : s3ren@snes.edu  
Site : www.rennes.snes.edu

## Réunion

BP 30072,  
97491 Saint-Clotilde Cedex  
Tél. : 02 62 97 27 91  
Fax : 02 62 97 27 92  
Mél. : s3reu@snes.edu  
Site : www.reunion.snes.edu

## Rouen

14, bd des Belges, BP 543  
76005 Rouen cedex  
Tél. : 02 35 98 26 03  
Fax : 02 35 98 29 91  
Mél. : s3rou@snes.edu  
Site : www.rouen.snes.edu

## Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 75 00 82  
Fax : 03 88 75 00 84  
Mél. : s3str@snes.edu  
Site : www.strasbourg.snes.edu

## Toulouse

2, avenue Jean-Rieux,  
31500 Toulouse  
Tél. : 05 61 34 38 51  
Fax : 05 61 34 38 38  
Mél. : s3tou@snes.edu  
Site : www.toulouse.snes.edu

## Versailles

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 08 11 11 03 84/85\*  
Fax : 01 41 24 80 62  
Mél. : s3ver@snes.edu  
Site : www.versailles.snes.edu

\* Coût d'un appel local

## Aix-Marseille

snuep-aix-marseille@orange.fr  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
23, bd Charles-Nedelec,  
13331 Marseille Cedex 3

## Amiens

Olivier GRIPP  
snuep02@gmail.com  
Tél. : 06 95 96 58 38  
Frédéric ALLEGRE  
snuep.allegre@sfr.fr  
Tél. : 06 18 82 32 12  
22, rue du Docteur-Thomas,  
51100 Reims

## Besançon

Mathieu LARDIER  
snuepbesancon@gmail.com  
Tél. : 03 81 81 87 55  
06 59 99 10 87  
Maison des Syndicats  
4B, rue Léonard-de-Vinci  
25000 Besançon

## Bordeaux

Nasr LAKHSASSI  
nlakhsassi@yahoo.fr  
snuepaquitaine@gmail.com  
Tél. : 05 56 68 98 91  
SNUEP-FSU, 26 rue Paul-Mamert,  
33800 Bordeaux

## Caen

Benoît LECARDONNEL  
snuepcaen@yahoo.fr  
Tél. : 06 77 69 22 78  
3<sup>e</sup> étage, 10, rue Tancrede,  
50200 Coutances

## Clermont-Ferrand

Stéphane ZAPORA  
stephane.zapora@voila.fr  
Tél. : 06 85 51 46 79  
SNUEP-FSU, Maison du peuple,  
29, rue Gabriel-Péri,  
63000 Clermont-Ferrand  
Ugo TREVISIOL  
Tél. : 06 25 07 66 83  
snuep.clermont@gmail.com

## Corse

Marie FOATA, Claude LUIGGI  
marie.foata@orange.fr  
Tél. : 06 23 05 27 65  
Centre syndical Martinelli,  
Immeuble Beaulieu,  
av. Kennedy, 20090 Ajaccio

## Créteil

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU  
snuep.creteil@orange.fr  
Tél. : 01 43 77 02 41  
06 75 86 30 65  
SNUEP-FSU,  
11/13, rue des Archives,  
94000 Créteil

## Dijon

Sandrine BERNARD,  
Philippe DUCHATEL  
snuepdijon21@orange.fr  
Tél. : 03 80 33 21 76  
14, rue de la Chapelle,  
21200 Chevigny-en-Valière

## Grenoble

Huynh Lan TRAN  
Tél. : 06 84 00 82 24  
Danièle DUTERTRE  
Tél. : 06 52 36 06 59  
snuep.grenoble@yahoo.fr  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
32, av. de l'Europe,  
38030 Grenoble Cedex 02  
Tél./fax : 04 76 09 49 52

## Guadeloupe

Pascal FOUCAL  
foucal.pascal@orange.fr  
snuepguadeloupe@yahoo.fr  
Tél. : 06 90 25 48 00  
SNUEP-FSU,  
2, résidence Les Alpinias,  
Morne Caruel, 97139 Les Abymes

## Guyane

Ludovic MOREAU  
Snuepfsu973@gmail.com  
Tél. : 05 94 30 30 07  
06 94 40 73 59  
1008, route de Bourda,  
97300 Cayenne

## La Réunion

Charles LOPIN  
snuepreunion@wanadoo.fr  
Tél. : 06 92 61 93 31  
Rés. Pierre et Sable, appt 7,  
88, chemin Bancoul,  
97490 Sainte-Clotilde

## Lille

Jacques ALEMANY  
lille.snuep@gmail.com  
Tél. : 06 70 74 48 63  
SNUEP-FSU, 209, rue Nationale  
59000 Lille

## Limoges

Béatrice GAUTHIER  
snuep.limoges@orange.fr  
Tél. : 05 55 87 78 49  
06 81 24 56 52  
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

## Lyon

Séverine BRELOT  
lyon@snuep.com  
Tél : 04 78 53 28 60  
Fax : 04 78 60 04 51  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,  
salle 44, place Guichard,  
69003 Lyon

## Martinique

SNUEP-FSU, cité Bon-Air, Bât. B,  
Route des Religieuses,  
97200 Fort-de-France

## Mayotte

Amadou SOUNFOUNTERA  
snuep976@gmail.com  
Tél. : 06 39 40 65 35  
Rue Sarahangué  
97600 Mamoudzou

## Montpellier

Emmanuel CANÉRI  
languedoc.roussillon@snuep.com  
Tél. : 06 45 35 72 05  
04 67 54 10 70  
SNUEP-FSU, Enclos des Lys,  
bât. B, 585, rue d'Aiguelongue,  
34090 Montpellier

## Nancy-Metz

Patrick LANZI  
palanzi@yahoo.fr  
Tél. : 07 50 89 81 92  
03 83 33 39 73  
Immeuble Quartz,  
7, allée René-Lalique,  
appt 6, 54270 Essey-les-Nancy  
Johanna HENRION  
johannandco@hotmail.fr  
Tél. : 06 86 38 24 43

## Nantes

Serge BERTRAND  
nantes@snuep.com  
Tél. : 06 79 47 08 94  
Maison des Syndicats,  
8, place de la Gare-de-l'État  
case postale 8,  
44276 Nantes Cedex 2

## Nice

Andrée RUGGIERO  
nice.snuep@orange.fr  
Tél. : 06 79 44 06 81  
SNUEP-FSU, Bourse du Travail  
13, avenue Amiral-Collet,  
83000 Toulon

## Nouvelle-Calédonie

Jean-Etienne DERRIEN  
jed@fnac.net  
Tél. : 00 687 80 41 17  
Résidence Camille,  
25, rue Verlaine,  
Portes-de-Fer, 98800 Nouméa

## Orléans-Tours

Gilles PELLEGRINI,  
Cathy LAVANANT  
snuep.orleans-tours@orange.fr  
Tél. : 02 38 37 04 20  
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

## Paris

I. LAUFFENBURGER, C. BRUNEL-GUEZ  
snuepfsu75@gmail.com  
Tél. : 06 60 96 73 20  
06 58 78 85 38  
SNUEP-FSU Paris c/o FSU  
104, rue Romain-Rolland,  
93260 Les Lilas

## Poitiers

Emmanuel DEVILLERS  
emmanuel.devalliers@ac-poitiers.fr  
Lycée professionnel régional  
du bâtiment Auguste Perret  
46, rue Bugellerie,  
86000 Poitiers

## Polynésie française

Maryline DUMASDELAGE  
marylinedumasde@yahoo.fr  
Tél. : 00 689 73 56 61  
BP 51701, 98716 Pirae

## Reims

Régis DEVALLE  
regis-devalle@snuep.com  
Tél. : 06 12 68 26 60  
18, rue de Vitry,  
51250 Sermaize-les-Bains

## Rennes

Annie SEVENO  
seveno.annie@wanadoo.fr  
Tél. : 02 99 83 46 34  
06 16 84 41 24  
131, rue Belle-Épine,  
35510 Cesson-Sévigné

## Rouen

Bernard BERGER  
b.bergersnuep@gmail.com  
Tél. : 06 20 61 84 80  
Jérôme DUBOIS - jdsnuep@free.fr  
Tél. : 06 19 92 75 91  
SNUEP-FSU, 4, rue Louis-Poterat,  
76100 Rouen

## Strasbourg

Pascal THIL  
Tél. : 06 85 65 29 26  
strasbourg@snuep.com  
Tél. : 03 88 22 64 37  
7, place Vieux-Marché-aux-Vins  
67000 Strasbourg

## Toulouse

Agnès BERNADOU  
Tél. : 06 26 19 64 91  
snueptoul@gmail.com  
FSU 31 – SNUEP-FSU,  
52, rue Jacques-Babinet  
31100 Toulouse

## Versailles

D. BOUILLAUD, O. GUYON  
versailles@snuep.com  
snuepversailles@gmail.com  
Tél. : 07 60 18 78 78  
Fax : 09 56 09 63 93  
noelle-villers@orange.fr  
93260 Les Lilas

# LES SECTIONS NATIONALES



Syndicat National de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux

75020 Paris

Tél. : 01 44 62 82 17/18

Fax : 01 44 62 82 48

Mél : [mutation@snepfusu.net](mailto:mutation@snepfusu.net)

Site : [www.snepfusu.net](http://www.snepfusu.net)



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré

46, avenue d'Ivry

75647 Paris Cedex 13

Tél. : 01 40 63 29 64/62

Fax : 01 40 63 29 78

Mél : [emploi@snes.edu](mailto:emploi@snes.edu)

Site : [www.snes.edu](http://www.snes.edu)



Syndicat National Unitaire  
de l'Enseignement Professionnel

104, rue Romain-Rolland

93260 Les Lilas

Tél. : 01 45 65 02 56

Fax : 01 45 65 06 09

Mél : [snuenat@snuenat.com](mailto:snuenat@snuenat.com)

Site : [www.snuenat.com](http://www.snuenat.com)

## CHOISIR LES SYNDICATS DE LA FSU

### *Adhérer à une fédération syndicale majoritaire dans son secteur*

Quelle fédération peut, comme la FSU, se targuer de rassembler plus de 150 000 professionnels de l'Éducation et de la Fonction publique d'État ? Au grand dam des gouvernants d'alors et en dépit d'une organisation du scrutin ubuesque, les dernières élections professionnelles d'octobre 2011 ont conforté la première place de la FSU dans ce secteur et la capacité d'intervention de ses élus.

### *Adhérer à des syndicats démocratiques*

Le fonctionnement de nos instances est fondé sur la liberté de parole et d'action de chacun ; tous les syndiqués participent aux débats et aux choix collectifs et, originalité dans le paysage syndical, le pluralisme est la règle et les adhérents élisent les directions syndicales à tous les échelons.

### *Adhérer à des syndicats indépendants*

Les syndicats de la FSU ne reçoivent aucune subvention, pas de source occulte de financement de toutes nos activités, celles-ci sont assurées grâce aux seules cotisations des adhérents. En vous syndiquant et en invitant vos collègues à le faire, vous contribuez à faire fonctionner un syndicalisme enseignant indépendant du pouvoir politique, à améliorer ses moyens d'action et d'information.

### *Adhérer à des syndicats combattifs*

La confiance de la profession renouvelée lors des élections professionnelles nous met en capacité d'intervenir efficacement dans toutes les commissions paritaires et toutes les instances au plan local comme au plan national. En nous rejoignant, vous participez à la défense des garanties collectives et de nos métiers, à la lutte pour l'amélioration du service public et au débat sur les évolutions nécessaires de l'École.

### *Adhérer à des syndicats efficaces*

Vos élus vous font partager leur expertise en matière de mutation ou de gestion de carrière ; ils mettent à disposition des syndiqués l'information la plus complète possible ; ils proposent aussi des conseils personnalisés. En commission, leur position est claire : défendre des droits de chacun dans le respect de règles équitables pour tous.

### *Majoritaire, démocratique, indépendant, combattif et efficace*

Tel est le syndicalisme que défendent le SNEP, le SNES et le SNUEP rassemblés dans la FSU. Y adhérer et y faire adhérer est le plus sûr moyen de conforter un syndicalisme de métier, revendicatif, de transformation sociale défendant, quel que soit le pouvoir en place, les droits des personnels et l'avenir du service public.





## LA MAIF ET L'ÉCOLE, 80 ANS DE COOPÉRATION.

Accompagnement, soutien, mise à disposition de ressources pédagogiques...  
la MAIF s'efforce d'assurer et d'accompagner au mieux les personnels  
éducatifs dans leur parcours professionnel et leur vie privée.



ASSUREUR MILITANT